



LA CONFÉRENCE DE L'ACPR

Solvabilité II : dernières étapes avant 2016

Jeudi 18 décembre 2014

La Maison du Barreau



Introduction

Jean-Marie Levaux, vice-président de l'ACPR

Sommaire

Conférence animée par Romain Paserot, directeur du Contrôle des assurances et directeur de projet Solvabilité II à l'ACPR

1. L'actualité réglementaire de Solvabilité II

- q Actualité européenne**
- q Transposition en droit français**

2. Bilan de l'exercice de préparation 2014

- q La préparation vue par les organismes**
- q Bilan de la remise d'états quantitatifs**
- q Bilan de l'exercice ORSA**

3. Les prochaines étapes

- q Les processus d'autorisations en 2015**
- q Les prochaines étapes du reporting : exercice européen 2015, 2016 et après**

Sommaire

1. L'actualité réglementaire de Solvabilité II

q Actualité européenne

§ **Nathalie Quintart, chef du service des Affaires internationales assurance à l'ACPR**

q *Transposition en droit français*

2. Bilan de l'exercice de préparation 2014

q *La préparation vue par les organismes*

q *Bilan de la remise d'états quantitatifs*

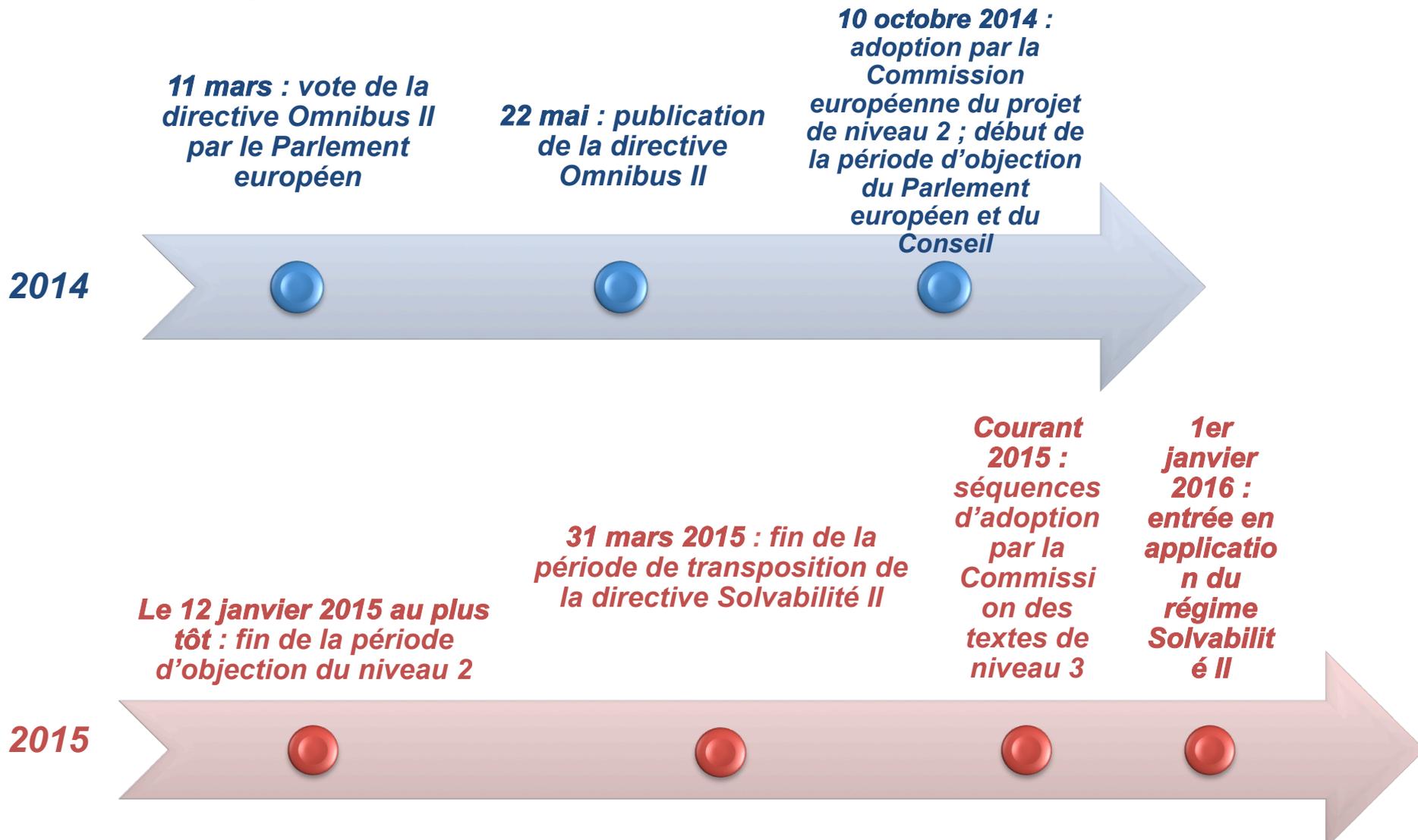
q *Bilan de l'exercice ORSA*

3. Les prochaines étapes

q *Les processus d'autorisations en 2015*

q *Les prochaines étapes du reporting : exercice européen 2015, 2016 et après*

Un calendrier de finalisation chargé mais largement avancé



La finalisation du niveau 2

q Le niveau 2 est d'application directe

∅ Il est composé des

- Actes délégués, rédigés par la Commission européenne
- Normes techniques de réglementation, rédigées par EIOPA, de caractère technique ; elles n'impliquent aucune décision stratégique, ni aucun choix politique

∅ Le niveau 1 indique quelles mesures doivent faire l'objet d'actes délégués ou de normes techniques de réglementation

- Par la *sunrise clause*, le niveau 2 actuel est composé uniquement d'actes délégués

q Le niveau 2 a été publié le 10 octobre 2014

∅ Dans l'ensemble des langues de l'Union européenne

∅ Marque le début de la période d'objection du Parlement européen et du Conseil

- Objection du texte dans son ensemble
- Dans un délai de trois mois, renouvelable une fois

∅ Approbation le 12 janvier au plus tôt

q Le niveau 2 sera applicable le lendemain de sa publication au Journal Officiel de l'UE

Le contenu final du niveau 2 [1/4]

q Principal objectif de la révision du niveau 2 en 2013-2014 : intégration des dispositions relatives au Paquet Branches longues

∅ Précision sur la méthode de calcul :

§ de l'ajustement pour risque de crédit (CRA en anglais) des taux swaps

§ de la correction pour volatilité (*Volatility Adjustment - VA*)

§ de l'ajustement égalisateur (*Matching Adjustment - MA*)

∅ Des documents complémentaires sont nécessaires. EIOPA publiera donc :

§ Des orientations sur l'application des mesures du paquet branches longues et son impact sur le SCR/MCR, la marge pour risque et la participation au bénéfice

§ Une documentation technique expliquant le calibrage du VA et du MA

Le contenu final du niveau 2 [2/4]

q Le niveau 2 a également été revu sur l'ensemble des piliers

∅ Pilier 1

PT { **§ Frontière des contrats**

**Valorisation
hors PT** {

§ Dérogation possible à l'utilisation des normes IFRS

Formule standard {

§ Le niveau du MCR absolu a été abaissé pour les organismes mixtes

§ Les charges en capital liées aux investissements dans la titrisation sont différenciées en fonction de leur nature

§ Précisions des critères à remplir pour que les garanties soient reconnues comme des expositions aux États membres et institutions internationales (FMI, BRI, BEI, FEI...)

§ Revue du scénario de stress associé aux garanties « incapacité-invalidité » en fonction des facteurs de maintien dans le risque

- **incapacité temporaire traitée plus favorablement qu'une incapacité permanente.**

Focus sur le traitement de la titrisation

q Révision des charges en capital liées aux investissements dans la titrisation

Ø **Traitement privilégié pour la titrisation de « bonne qualité » dans le calcul des exigences de capital sur le risque de marché**

§ **Conformément aux conclusions du rapport EIOPA (déc. 2013)**

Ø **Une dizaine de critères pour définir la « bonne qualité »**

§ **séniorité des tranches, minimum BBB, cotation, liste d'actifs sous-jacents éligibles etc.)**

Ø **Niveau de charges en capital allégé pour la titrisation de « bonne qualité »**

Qualité		0	1	2	3	4	5-6
Type 1	EIOPA	4,3%	8,45 %	14,8%	17%		
	Niveau 2	2%	3%	4%	5%		
Type 2	EIOPA	12,5%	13,4 %	16,7%	19,7 %	82 %	100%
	Niveau 2	12,5%	13,4 %	16,7%	19,7 %	82 %	100%

Le contenu final du niveau 2 [3/4]

q Le niveau 2 a également été revu sur l'ensemble des piliers

∅ Pilier 1

Fonds propres

- § Allègement de la procédure de demande d'approbation des fonds propres auxiliaires
 - Un ITS complète ce processus d'approbation
- § Introduction de seuils quantitatifs pour la rémunération des porteurs de parts
 - Pour qu'une hausse des taux d'intérêt associée à une option d'achat ne soit pas considérée comme une incitation à rembourser

∅ Pilier 2

- § Cumul de la fonction audit interne avec d'autres fonctions possibles, sous condition

∅ Pilier 3

- § Extension du délai de remise au superviseur du reporting d'ouverture individuel à 20 semaines

Le contenu final du niveau 2 [4/4]

q Le niveau 2 a également été revu sur l'ensemble des piliers

∅ Groupes

- § L'équivalence du pays tiers où est située l'entité liée est maintenant un critère d'autorisation de l'utilisation de la méthode « Déduction et agrégation ».**
- § Suppression dans le niveau 2 des références aux superviseurs de succursales importantes établies dans des pays tiers**
- § Inclusion des règles sectorielles des *UCITS management companies* et des *alternative investment fund managers* dans les articles relatifs aux règles de calcul des fonds propres et du SCR au niveau du groupe**

∅ Modèles internes

- § Ont été supprimées du niveau 2 les références au processus de candidature, à l'exigence d'une politique écrite en matière de données et à l'utilisation de *stress tests* et d'analyses de scénarios**

La finalisation du niveau 3

q Deux types de texte :

- ∅ **des normes techniques d'exécution – plus de 20**

 - § **contraignantes**

 - § **soumises à la Commission pour approbation (3 mois + 1 mois)**

- ∅ **des orientations – une quarantaine**

 - § **non contraignantes**

 - § **soumises au principe de *comply or explain***

q Deux lots de textes de niveau 3

- ∅ **Lot 1 : procédure d'approbation, sujets liés au pilier 1 et modèles internes**

 - § **EIOPA a livré son texte à la Commission le 31 octobre 2014**

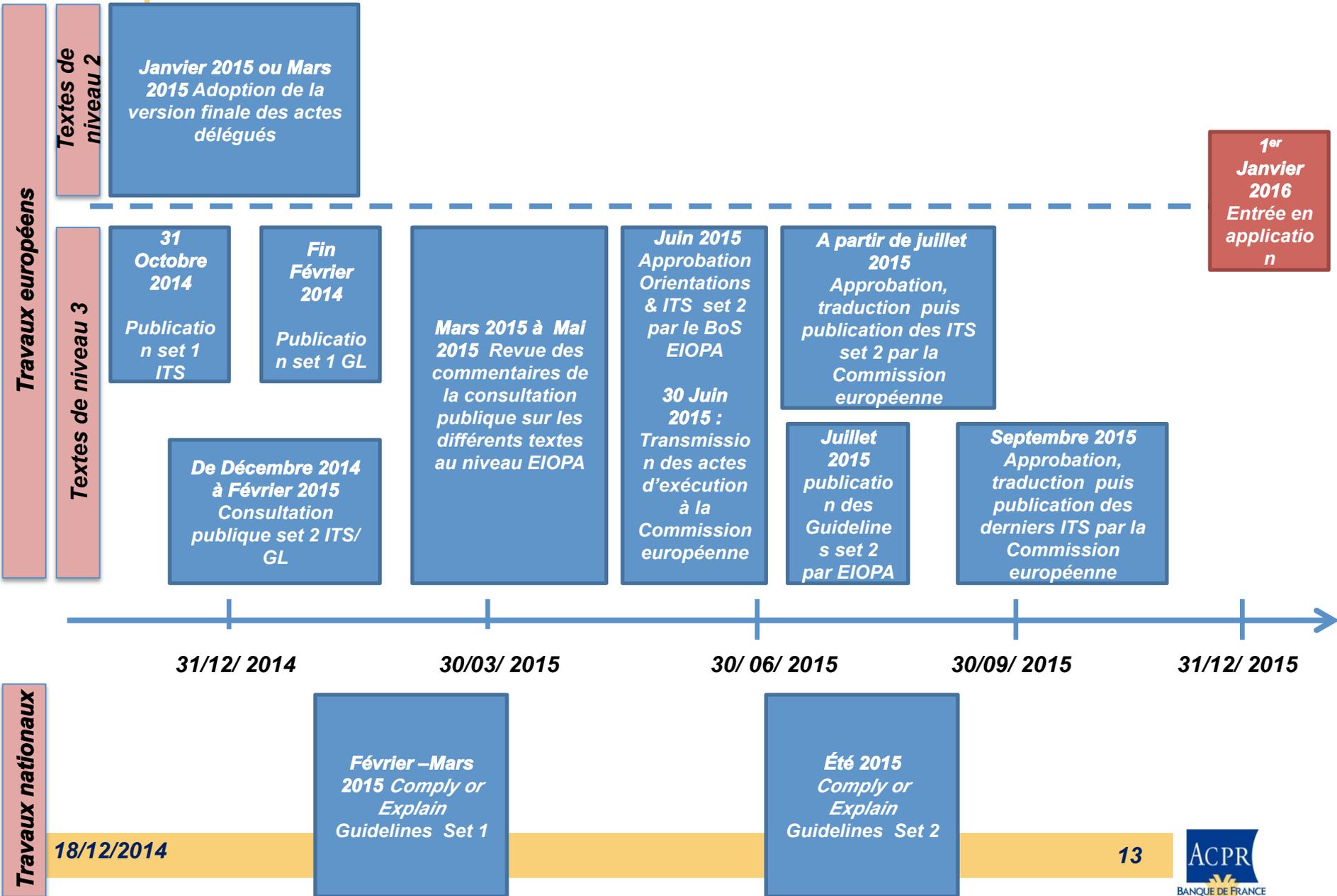
 - § **Pour une application à partir du 1^{er} avril 2015**

- ∅ **Lot 2 : pilier 2, pilier 3 et sujets liés à la supervision**

 - § **EIOPA doit livrer son texte à la Commission au plus tard le 30 juin 2015**

 - § **Pour une application à partir du 1^{er} janvier 2016**

La finalisation du niveau 3



Sommaire

1. L'actualité réglementaire de Solvabilité II

q *Actualité européenne*

q **Transposition en droit français**

§ **Thomas Groh, sous-directeur assurances à la Direction générale du Trésor**

§ **David Revelin, chef du service du Droit des affaires et du Droit privé à l'ACPR**

2. Bilan de l'exercice de préparation 2014

q *La préparation vue par les organismes*

q *Bilan de la remise d'états quantitatifs*

q *Bilan de l'exercice ORSA*

3. Les prochaines étapes

q *Les processus d'autorisations en 2015*

q *Les prochaines étapes du reporting : exercice européen 2015, 2016 et après*

Sommaire

1. L'actualité réglementaire de Solvabilité II

q *Actualité européenne*

q **Transposition en droit français**

§ **Thomas Groh, sous-directeur assurances à la Direction générale du Trésor**

§ *David Revelin, chef du service du Droit des affaires et du Droit privé à l'ACPR*

2. *Bilan de l'exercice de préparation 2014*

q *La préparation vue par les organismes*

q *Bilan de la remise d'états quantitatifs*

q *Bilan de l'exercice ORSA*

3. *Les prochaines étapes*

q *Les processus d'autorisations en 2015*

q *Les prochaines étapes du reporting : exercice européen 2015, 2016 et après*

Enjeux de la transposition

- q Transposition nécessaire dans les droits nationaux de la directive 2009/138 (Solvabilité II), y compris les modifications issues de la directive 2014/51 (Omnibus II), dite « niveau 1 »**
 - § Refonte complète du régime prudentiel (piliers 1 / 2 / 3 + groupes)
 - § Reprise de certaines directives existantes (liquidation, réassurance, protection juridique, entre autres)
 - § Processus devant être achevé avant le 1^{er} avril 2015
- q Articulation avec les dispositions d'application de Solvabilité II au niveau européen**
 - § Niveau 2 (règlement européen) => application directe
 - § Normes techniques d'exécution (ITS) et de réglementation (RTS) => application directe
 - § Orientations : « *comply or explain* » par les autorités de contrôle nationales => adaptation au niveau français

La transposition en droit français

q Une transposition par voie d'ordonnance

§ Habilitation contenue dans le projet de loi DDADUE, en cours d'adoption

q Des évolutions nécessaires

§ adaptations nécessaires au régime juridique des organismes d'assurance dans les 3 codes

§ création de nouvelles formes juridiques de groupes d'assurance

§ inclusion du transfert des dispositions comptables vers un règlement ANC

§ renvoi des dispositions prudentielles des codes de la mutualité et de la sécurité sociale vers le code des assurances

Calendrier de la transposition

q Ordonnance :

§ **Avis de l'ANC rendu le 4 décembre**

§ **Avis CCLRF rendu le 11 décembre**

§ **Avis CSM**

§ **Saisine du Conseil d'État mi-décembre**

q Décret :

§ **Finalisation du projet au comité de pilotage le 19 décembre**

§ **Consultation CCLRF + CSM + ANC en janvier**

§ **Saisine du Conseil d'État en janvier**

q Publication de l'ordonnance et du décret fin mars

q Arrêtés Ministre / instructions ACPR (reporting, dossiers-type) : à partir du 1^{er} trimestre 2015

q 1^{er} avril 2015 : date limite de transposition et entrée en vigueur de certaines dispositions d'approbation

Choix structurants de la transposition

q Gouvernance

q Groupes

q Réserve de capitalisation

Sommaire

1. L'actualité réglementaire de Solvabilité II

q Actualité européenne

q **Transposition en droit français**

§ *Thomas Groh, sous-directeur assurances à la Direction générale du Trésor*

§ **David Revelin, chef du service du Droit des affaires et du Droit privé à l'ACPR**

2. Bilan de l'exercice de préparation 2014

q *La préparation vue par les organismes*

q *Bilan de la remise d'états quantitatifs*

q *Bilan de l'exercice ORSA*

3. Les prochaines étapes

q *Les processus d'autorisations en 2015*

q *Les prochaines étapes du reporting : exercice européen 2015, 2016 et après*

Architecture cible des codes

q Code des assurances (CdA)

§ *Évolution de la structure du livre III du Code :*

∅ *Titre III (exigences prudentielles actuelles) => maintenu pour les organismes non soumis à Solvabilité II*

∅ *Titre V => nouveau titre pour les exigences prudentielles Solvabilité II (pilier I / gouvernance / reporting / groupe)*

§ *Transfert des dispositions comptables vers un règlement ANC*

q Code de la mutualité (CdM)

§ *Maintien des dispositions propres au fonctionnement et aux opérations des organismes mutualistes*

§ *Renvoi pour les dispositions prudentielles vers le Code des Ass.*

q Code de la sécurité sociale (CSS)

§ *Maintien des dispositions propres au fonctionnement et aux opérations des organismes paritaires*

§ *Renvoi pour les dispositions prudentielles vers le Code des Ass.*

Présentation du projet d'ordonnance

Les diapositives suivantes présentent les grandes lignes du projet d'ordonnance :

- q Elles présentent certains grands choix de transposition*
- q Ces présentations n'ont pas vocation à être exhaustives (de nombreuses dispositions techniques relèveront du décret ou de l'arrêté)*
- q Les principales orientations sont stabilisées, mais le texte est encore susceptible d'évoluer à l'issue de l'examen au Conseil d'État*
- q Les numérations des nouveaux articles sont provisoires*

Exigences quantitatives – pilier 1

q Valorisation du bilan prudentiel (art L. 351)

§ Provisions techniques (dont mesures transitoires)

§ Fonds propres => interdiction de versement de dividendes en cas de non-respect du SCR

q Exigences de capital réglementaires (art L. 352)

§ Modèles internes

∅ Validation de la demande par le conseil d'administration (CA) ou le directoire

∅ Possibilité d'approbation sous conditions par l'ACPR

§ Transitoire RPS

§ Exigence supplémentaire (add-on) : procédure contradictoire

§ Non-respect du SCR & du MCR => plan de rétablissement / plan de financement de court terme

q Principe de personne prudente (placements) (art L. 353)

Gouvernance & ORSA – pilier 2 (1/2)

- q « Organe d'administration, de gestion ou de contrôle » (AMSB) :**
 - § *Transposition selon les cas par direction générale (DG) / directoire ou conseil d'administration (CA) / conseil de surveillance (CS)*

- q Direction effective & fonctions clés :**
(art. L. 322-3-2 CdA / L. 211-12 CdM / L. 931-7-1 CSS / L. 612-23-1 CMF)
 - § *Au moins deux dirigeants effectifs (principe des « 4 yeux »)*
 - § *Quatre fonctions clés : gestion des risques, audit interne, actuariat et conformité*
 - § *Exercice des fonctions clés : sous la direction du DG / directoire + approbation de procédures pour l'information du CA (au moins annuelle, et à l'initiative du CA, éventuellement hors présence du DG)*
 - § *Compétence & honorabilité : notification à l'ACPR des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés*

Gouvernance & ORSA – pilier 2 (2/2)

q **Politiques écrites (art. L. 354-1) :**

§ **Obligation de formalisation**

§ **Approbation par le CA / CS pour celles mentionnées dans la directive (gestion des risques, contrôle interne, audit interne, externalisation, reporting et diffusion publique d'informations) et dans le niveau 2**

q **Système de gestion des risques (art. L. 354-2)**

q **ORSA (art. L. 354-3)**

q **Système de contrôle interne (art. L. 354-4)**

q **Externalisation (L. 354-5)**

§ **Information de l'ACPR sur les fonctions importantes ou critiques externalisées (y compris fonctions clés)**

§ **Pas de possibilité d'externaliser la responsabilité de la fonction clé, mais désignation possible au sein du groupe**

Reporting – pilier 3

- q Remises à l'ACPR & modalités d'approbation (L. 355-1) :**
 - § **Rapport sur la solvabilité et la situation financière (SFCR) => CA / CS**
 - § **Rapport régulier au contrôleur (RSR) => CA / CS**
 - § **Rapport ORSA => CA / CS**
 - § **États quantitatifs (annuels et trimestriels) => DG / directoire**
 - § **Possibilité d'exemption par l'ACPR du reporting trimestriel**

- q Diffusion au public du SFCR (L. 355-5)**

- q Information du superviseur en cas de réalisation de certains événements prédéfinis (L. 355-3) & information du public en cas d'événement majeur (L. 355-6)**

- q Systèmes et politiques écrites (L. 355-4 & 7)**

Définition des groupes sous SII

q Solvabilité II renforce la supervision des groupes prudentiels

q Trois définitions pour un groupe prudentiel (L. 356-1)

§ par des liens capitalistiques ou des dirigeants communs

§ par des liens de solidarité financière couplés à une coordination centralisée, des pouvoirs de décision financière et un contrôle *ad hoc* de l'ACPR

§ par la caractérisation de l'influence dominante, sur décision de l'ACPR

Groupes mutualistes et paritaires

- q Évolution des têtes de groupe mutualistes et paritaires SGAM / UMG : L. 322-1-3 CdA / L. 111-4-2 CdM**
- q Création d'un équivalent aux SGAM/UMG dans le code de la sécurité sociale : L. 931-2-2 CSS**
- q Mise en place de structures de regroupement progressif, sans intégration suffisante pour être groupe Solvabilité II**
 - § Groupement d'assurances mutuelles (GAM) dans le CdA (L. 322-1-5)**
 - § Maintien des UGM dans le CdM (L. 111-4-1)**
 - § Suppression des GPP et création d'un équivalent aux GAM/UMG dans le code de la sécurité sociale (L. 931-2-1 CSS)**

Supervision des groupes

q **Modalités du contrôle de groupe (L. 356-2 à 10)**

§ **Exercice de l'option permettant le contrôle des sous-groupes nationaux**

§ **Désignation du contrôleur de groupe & coordination au sein des collèges de contrôleurs**

q **Équivalence du contrôle groupe des pays tiers (L. 356-11 à 14)**

q **Exigences quantitatives (L. 356-15 à 17)**

q **Gouvernance des groupes (L. 356-18 à 24)**

§ **Application *mutatis mutandis* des dispositions solo**

§ **Exigences appliquées au niveau de la tête de groupe**

q **Reporting & diffusion d'information au public (L. 356-25 à 28)**

Entités non soumises à Solvabilité II

q **Champ d'application de Solvabilité II (art. L. 310-3 CdA / L. 211-1 CdM / L. 931-6 CSS) , notamment :**

§ Dépassement des seuils de 5 M€ de primes ou 25 M€ de provisions techniques pendant 3 exercices (à partir de 2012)

§ Agrément en RC / caution / crédit

§ Réassureurs

§ Appartenance à un groupe

§ Exercice en LPS / LE à l'étranger

§ Exemption des mutuelles substituées en non vie

q **Pour les entités non soumises à Solvabilité II**

§ Maintien des dispositions prudentielles actuelles (titre III du livre III CdA)

§ Renvois depuis le CdM & CSS vers le CdA

Sommaire

1. L'actualité réglementaire de Solvabilité II

- q Actualité européenne
- q Transposition en droit français

2. Bilan de l'exercice de préparation 2014

- q **La préparation vue par les organismes**

§ Romain Paserot, directeur du Contrôle des assurances et directeur de projet Solvabilité II à l'ACPR

- q Bilan de la remise d'états quantitatifs
- q Bilan de l'exercice ORSA

3. Les prochaines étapes

- q Les processus d'autorisations en 2015
- q Les prochaines étapes du reporting : exercice européen 2015, 2016 et après

Bilan de l'exercice de préparation 2014

- q Un exercice couvrant les trois piliers de Solvabilité II***
 - § Un questionnaire général de préparation***
 - § Un exercice quantitatif avec la remise d'états prudentiels au 31/12/2013, une note méthodologique et une annexe technique***
 - § Un rapport ORSA (solo et groupe)***
 - § La possibilité de remettre ses états au format XBRL***

La préparation vue par le marché au 24 septembre 2014

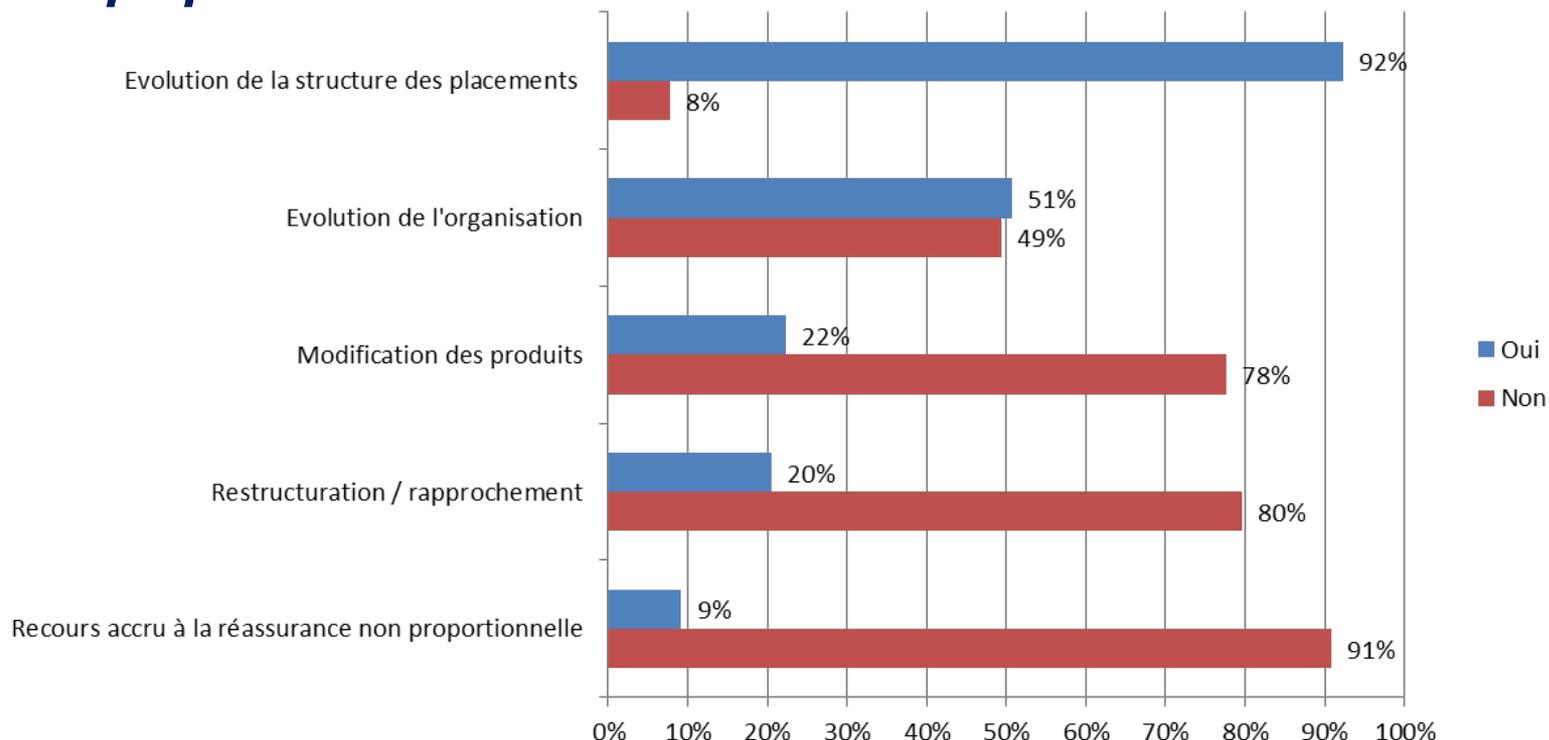
- q Une auto-évaluation demandée au marché depuis 2011**
 - § 250 questions couvrant les trois piliers**

- q 388 questionnaires remis en 2014**
 - § Dans certains cas, un rapport unique pour plusieurs entités d'un groupe**
 - § Tous les participants n'ont pas remis de questionnaire**

Les pourcentages indiqués ci-après sont calculés par rapport au nombre de réponses sans pondération

Évolutions attendues par le marché

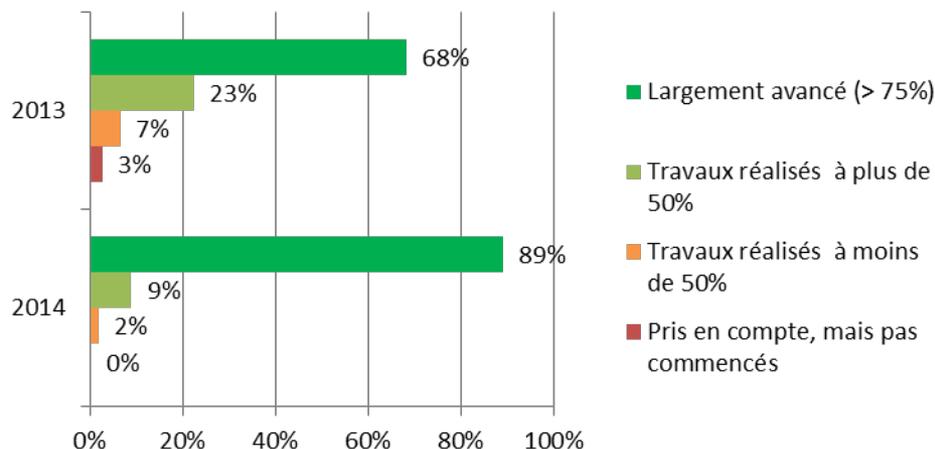
- q **Comme les années précédentes, les participants anticipent principalement des changements dans la structure de leurs placements et dans leur organisation interne**
- q **La majorité des participants indique ne pas envisager de recourir davantage aux couvertures de réassurance non proportionnelle**



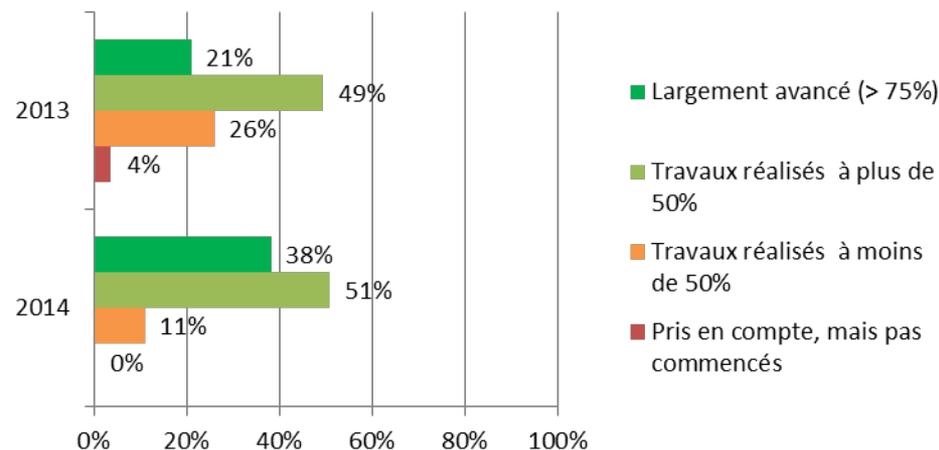
Préparation aux piliers 1 et 2

- q **Les organismes indiquent être particulièrement avancés dans la mise en œuvre du pilier 1, par lequel ils ont souvent commencé leurs travaux**
- q **Le niveau de préparation déclaré est en revanche moins avancé sur les exigences du pilier 2**

Préparation au pilier 1



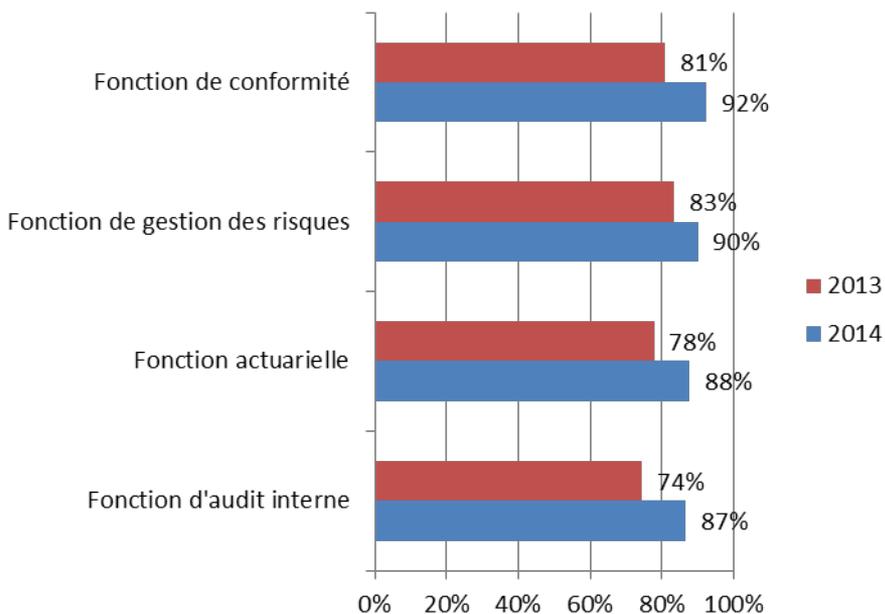
Préparation au pilier 2



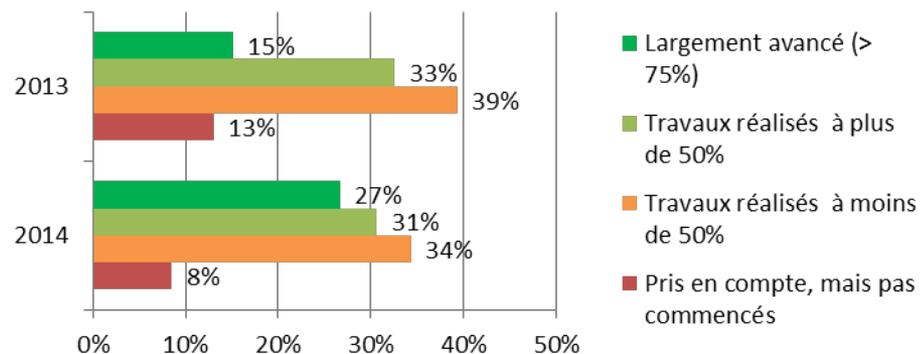
Préparation au pilier 2

q Dans le détail, les résultats sont contrastés : si l'identification des responsables de fonction clé est largement avancée, beaucoup reste à faire en matière de formalisation des politiques écrites ou de contrôle des activités sous-traitées

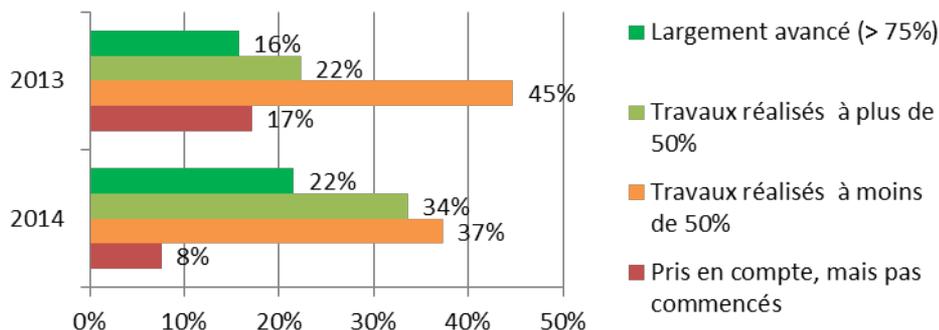
Identification des responsables de fonctions clés



Mise en place des politiques écrites



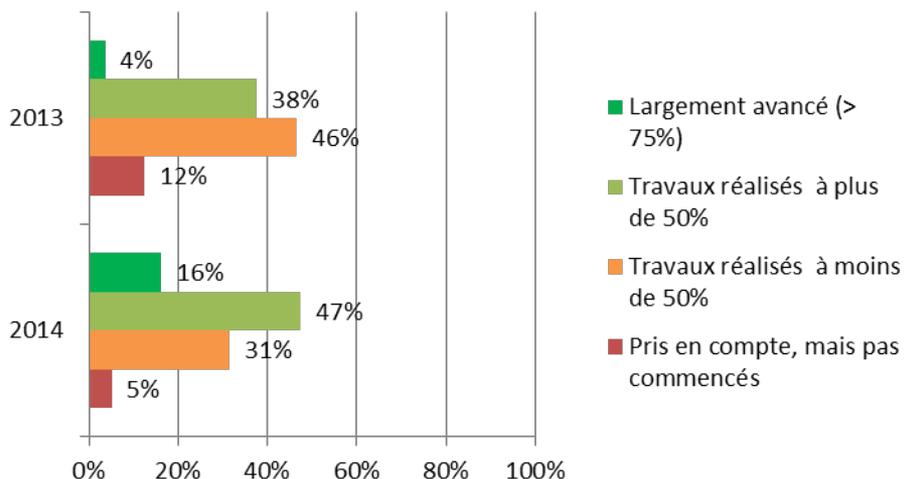
Contrôle des activités sous-traitées



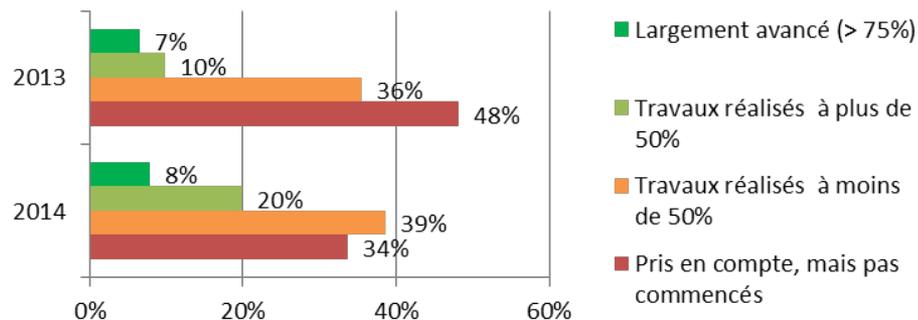
Préparation au pilier 3

- q **Malgré la conduite de deux exercices de préparation, les travaux sur le pilier 3 (information du superviseur et du marché) sont les moins avancés**
- q **Beaucoup reste à faire en ce qui concerne la préparation des rapports narratifs et la qualité des données**

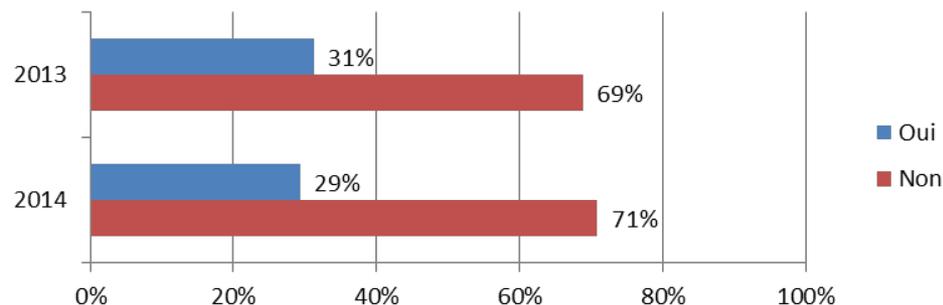
Préparation au pilier 3



Travaux sur la production des rapports narratifs



Existence d'une politique formalisée de qualité des données



Sommaire

1. L'actualité réglementaire de Solvabilité II

- q Actualité européenne
- q Transposition en droit français

2. Bilan de l'exercice de préparation 2014

- q La préparation vue par les organismes
- q **Bilan de la remise d'états quantitatifs**

§ **Romain Paserot, directeur du Contrôle des assurances et directeur de projet Solvabilité II à l'ACPR**

§ **Bruno Longet, directeur des Contrôles spécialisés et transversaux à l'ACPR**

- q Bilan de l'exercice ORSA

3. Les prochaines étapes

- q Les processus d'autorisations en 2015
- q Les prochaines étapes du reporting : exercice européen 2015, 2016 et après

Bilan de l'exercice de remise d'états quantitatifs

q 460 jeux d'états remis

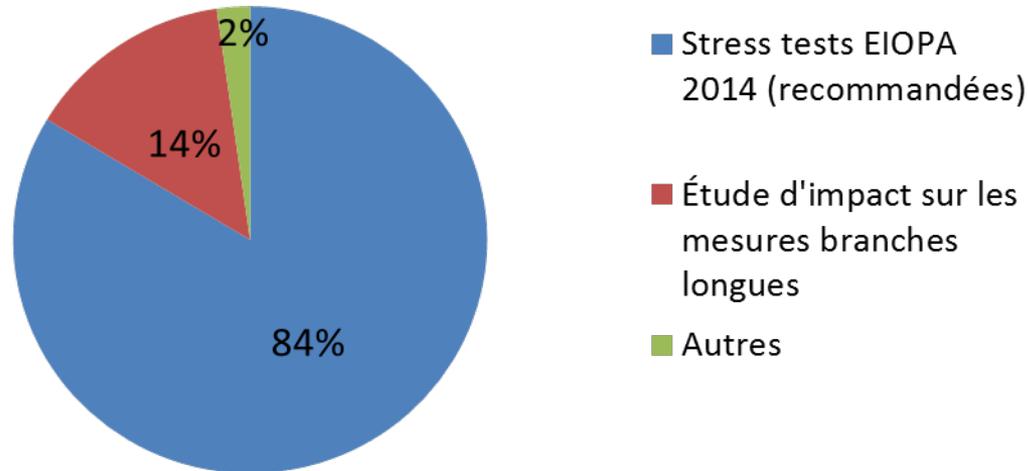
- § Couvrant 99 % de part de marché vie et 89 % de part de marché non vie**
- § Dont 198 remises au format XBRL**
- § 15 états attendus (bilan, fonds propres, provisions techniques, SCR, MCR, état sur les actifs)**
- § Remise d'une note méthodologique et d'une annexe technique**

q Une qualité des états remis encore largement perfectible

- § Une part significative de remises comportant des anomalies détectées par les contrôles d'erreurs**
- § Des incohérences entre états (hors contrôles d'erreurs) détectées dans beaucoup de remises**
- § Remises XBRL généralement de meilleure qualité**

Spécifications techniques utilisées

q **Utilisation des spécifications techniques les plus à jour pour la majorité des participants :**



- q **Spécifications des *stress tests* EIOPA 2014 : les plus à jour, n'intégrant pas les mesures « branches longues » ; les organismes avaient en revanche la possibilité d'utiliser une courbe des taux intégrant la correction pour volatilité (*Volatility Adjustment*)**
- q **Étude d'impact sur les mesures branches longues (LTGA) : spécifications développées par l'EIOPA pour les *stress tests* 2013 et l'étude d'impact du paquet branches longues, recommandées pour l'exercice 2013 et n'incluant pas les mesures finales du paquet**
- q **Autres : dans la plupart des cas, des spécifications « maisons » mises à jour au fur et à mesure de la publication des textes ; pour quelques cas marginaux, des spécifications anciennes ont été utilisées (QIS 5, niveau 2 de novembre 2011)**
- q **Pourcentages indiqués en nombre d'organismes, non pondérés**

Résultats quantitatifs

- q Les résultats présentés ci-après sont donnés à titre purement indicatif**
 - § Les données ont été collectées dans le cadre d'un exercice de préparation sans vocation statistique ou prudentielle**
 - § Les spécifications utilisées ne sont pas les dispositions définitives encore en cours de formalisation au moment de l'exercice**
 - ∅ Non prise en compte, dans la plupart des réponses, des mesures du paquet branches longues hors correction pour volatilité (*Volatility Adjustment*)**
 - ∅ Modalités d'évaluation de la courbe des taux avec correction pour volatilité non stabilisées**
 - § Données sur base individuelle, estimées à fin décembre 2013**

Couverture du capital de solvabilité requis (SCR)

- q Taux de couverture moyen de 287 %**
- q Taux de couverture médian de 255 %**
- q 6 % des participants (en nombre) ne couvrent pas leur SCR**

NB : données indicatives à fin 2013, collectées dans le cadre d'un exercice de préparation sur des spécifications non définitives ; ratios non pondérés

Couverture du capital de solvabilité requis (SCR)

q Entités vie et mixtes

§ Taux de couverture moyen de 294 %

§ Taux de couverture médian de 258 %

§ 3% des participants (en nombre) ne couvrent pas leur SCR

q Entités non vie

§ Taux de couverture moyen de 281 %

§ Taux de couverture médian de 253 %

§ 9 % des participants (en nombre) ne couvrent pas leur SCR

NB : données indicatives à fin 2013, collectées dans le cadre d'un exercice de préparation sur des spécifications non définitives ; ratios non pondérés

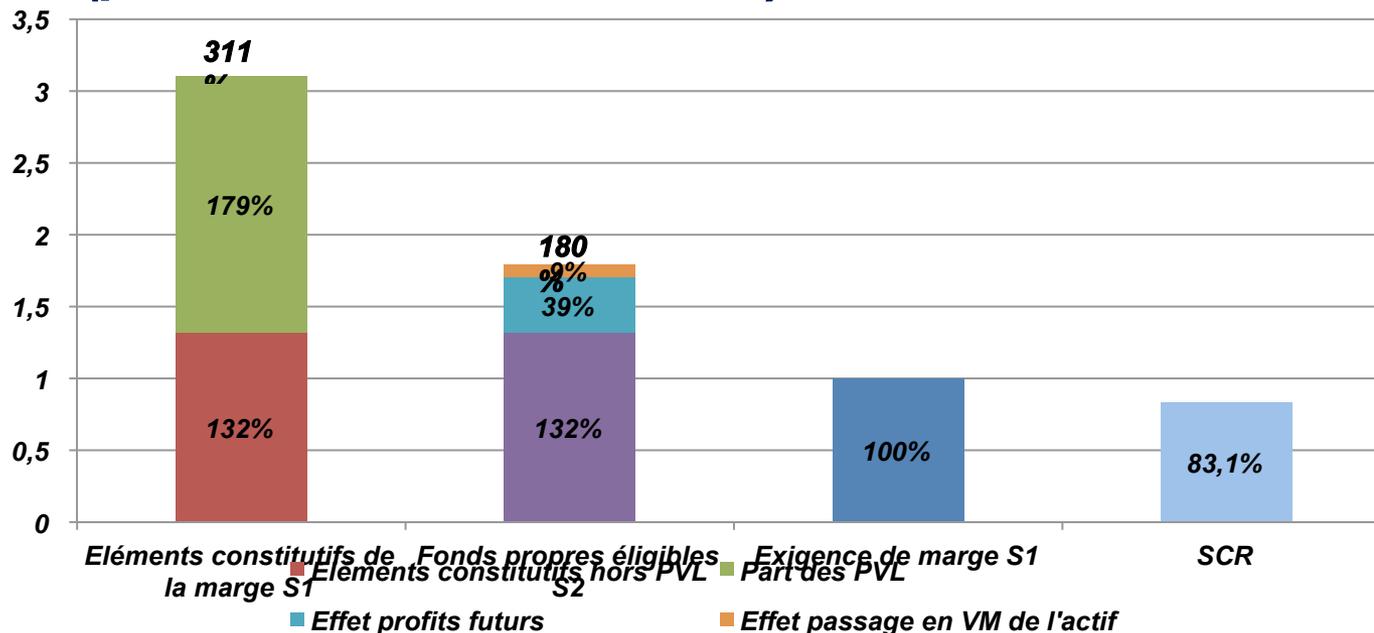
Couverture du minimum de capital requis (MCR)

- q Taux de couverture moyen de 676 %**
- q Taux de couverture médian de 540 %**
- q 2 % des participants (en nombre) ne couvrent pas leur MCR**
- q Impact du plancher absolu pour certains organismes**

NB : données indicatives à fin 2013, collectées dans le cadre d'un exercice de préparation sur des spécifications non définitives ; ratios non pondérés

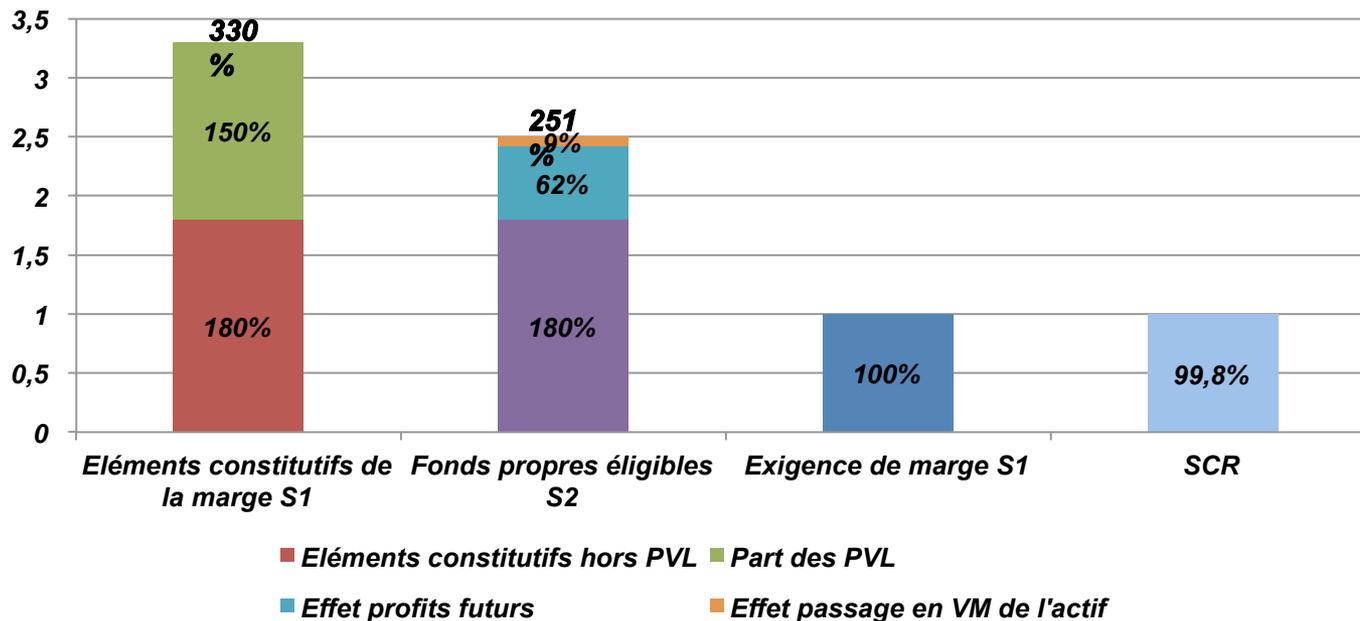
Comparaison avec Solvabilité I – Entités vie

- q Les fonds propres éligibles Solvabilité II sont inférieurs de 42 % aux éléments constitutifs de la marge Solvabilité I à la même époque
- q Le capital de solvabilité requis (SCR) est inférieur de 17 % à l'exigence de marge Solvabilité I
- q Le ratio de couverture moyen (pondéré par l'exigence de marge S1) est de 217 % sous Solvabilité II contre 311 % sous Solvabilité I (plus-values latentes incluses)



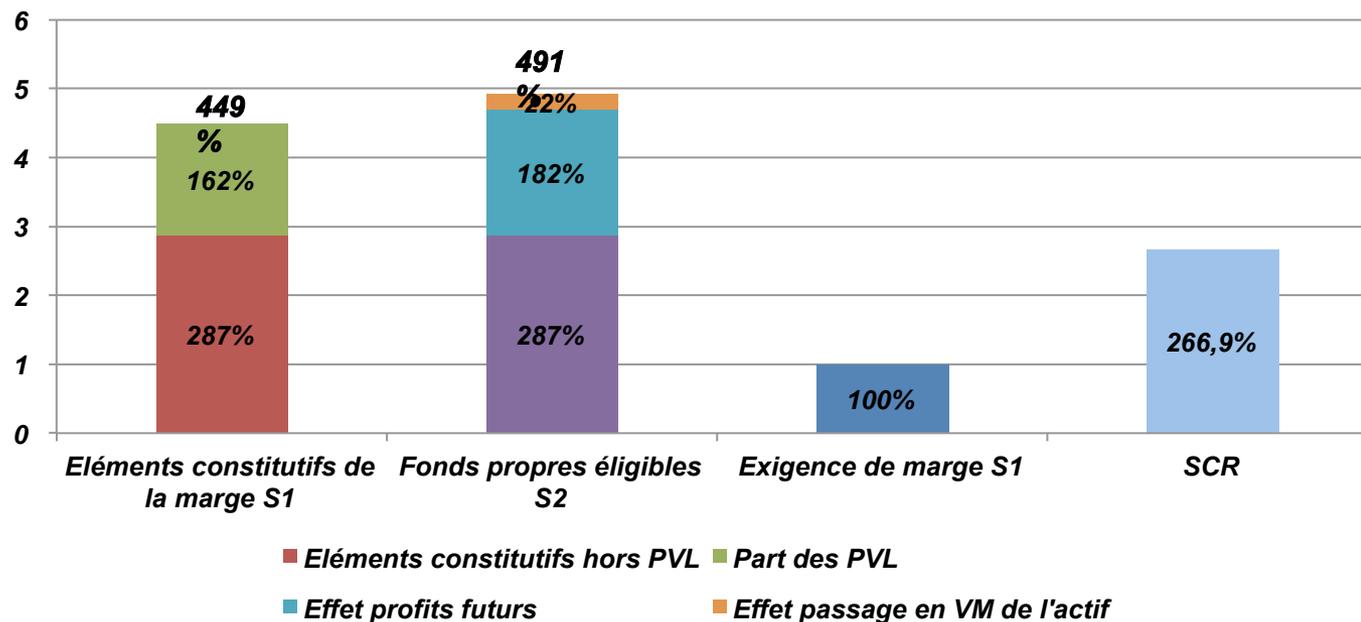
Comparaison avec Solvabilité I – Entités mixtes

- q Les fonds propres éligibles Solvabilité II sont inférieurs de 24 % aux éléments constitutifs de la marge Solvabilité I à la même époque
- q Le capital de solvabilité requis (SCR) est légèrement inférieur à l'exigence de marge Solvabilité I
- q Le ratio de couverture moyen (pondéré par l'exigence de marge S1) est de 251 % sous Solvabilité II contre 330 % sous Solvabilité I (plus-values latentes incluses)



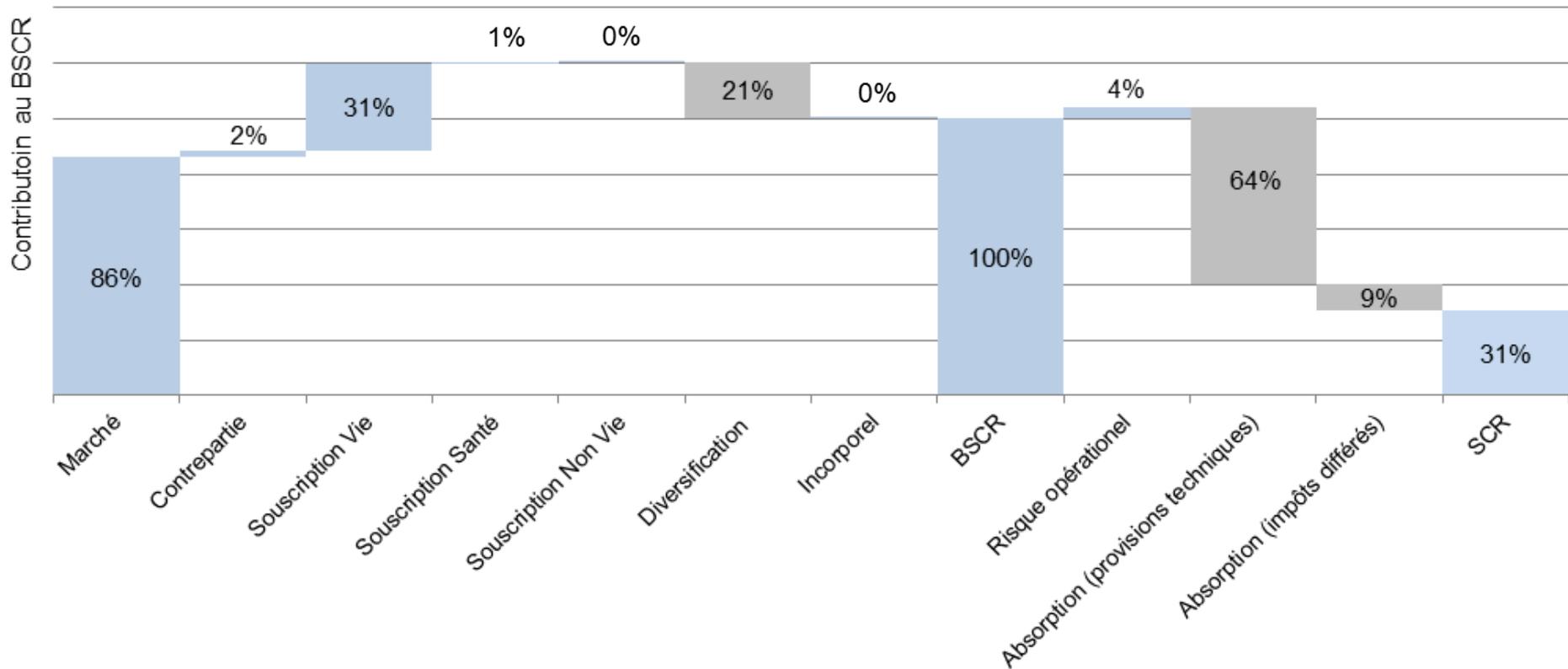
Comparaison avec Solvabilité I – Entités non vie

- q Les fonds propres éligibles Solvabilité II sont supérieurs de 9 % aux éléments constitutifs de la marge Solvabilité I à la même époque
- q Le capital de solvabilité requis (SCR) est supérieur de 167 % à l'exigence de marge Solvabilité I
- q Le ratio de couverture moyen (pondéré par l'exigence de marge S1) est de 184 % sous Solvabilité II contre 449 % sous Solvabilité I (plus-values latentes incluses)



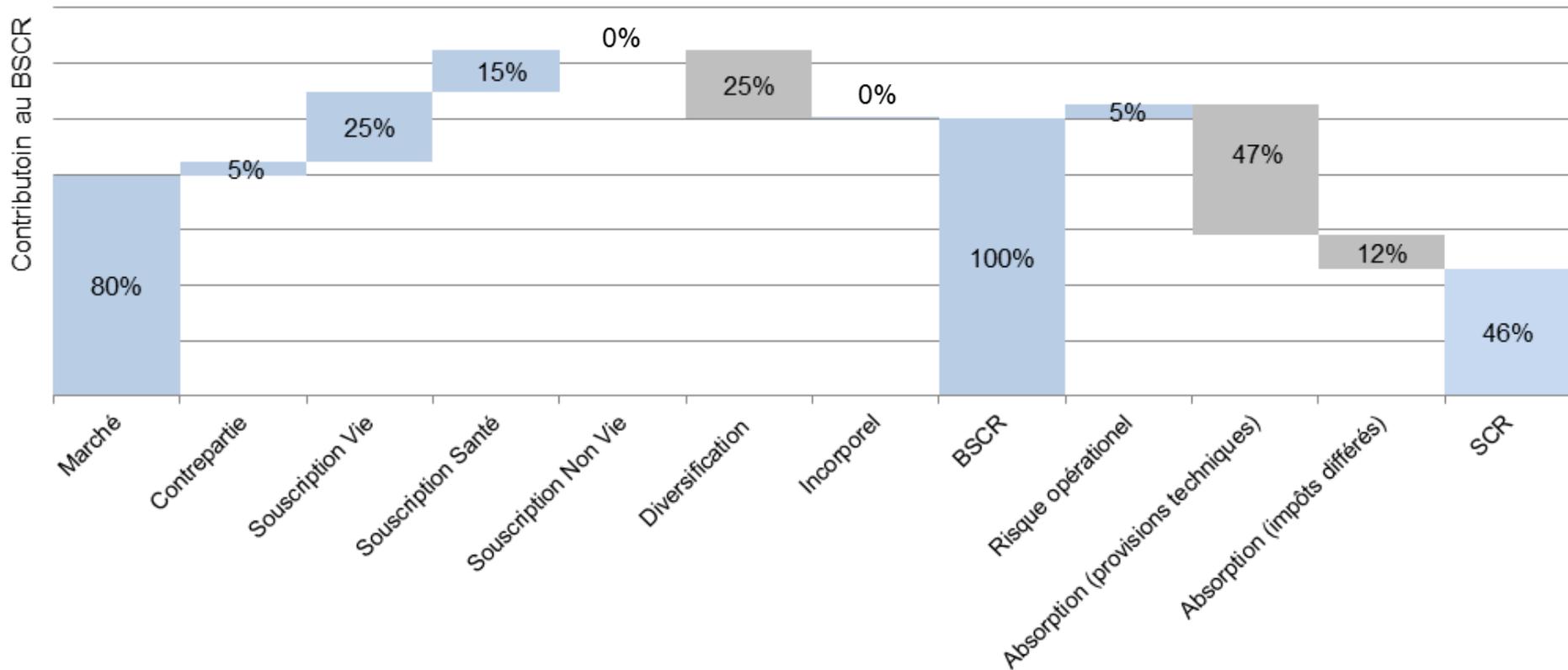
Composition du capital de solvabilité requis des entités vie

- q **Le risque de marché est le module qui a le plus de poids pour les organismes vie**
- q **L'absorption des pertes par les provisions techniques joue un rôle majeur**



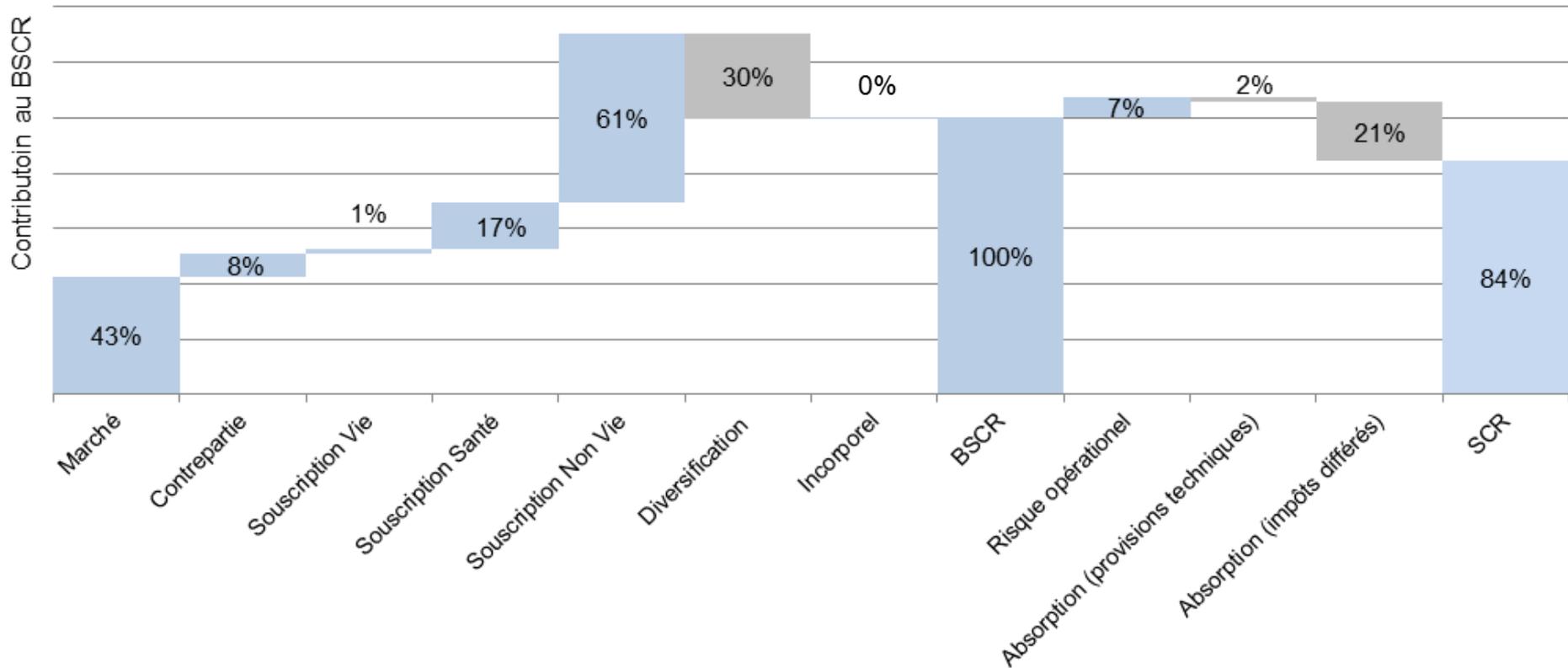
Composition du capital de solvabilité requis des entités mixtes

q Les entités mixtes présentent un profil de SCR proche des entités vie, avec toutefois un risque de souscription en santé plus important et un effet moindre de l'absorption des pertes par les provisions techniques



Composition du capital de solvabilité requis des entités non vie

- q La composante principale du SCR de base est le risque de souscription
- q Le risque de marché est le second contributeur au SCR de base
- q L'effet de diversification est plus important que pour les entités vie et mixtes



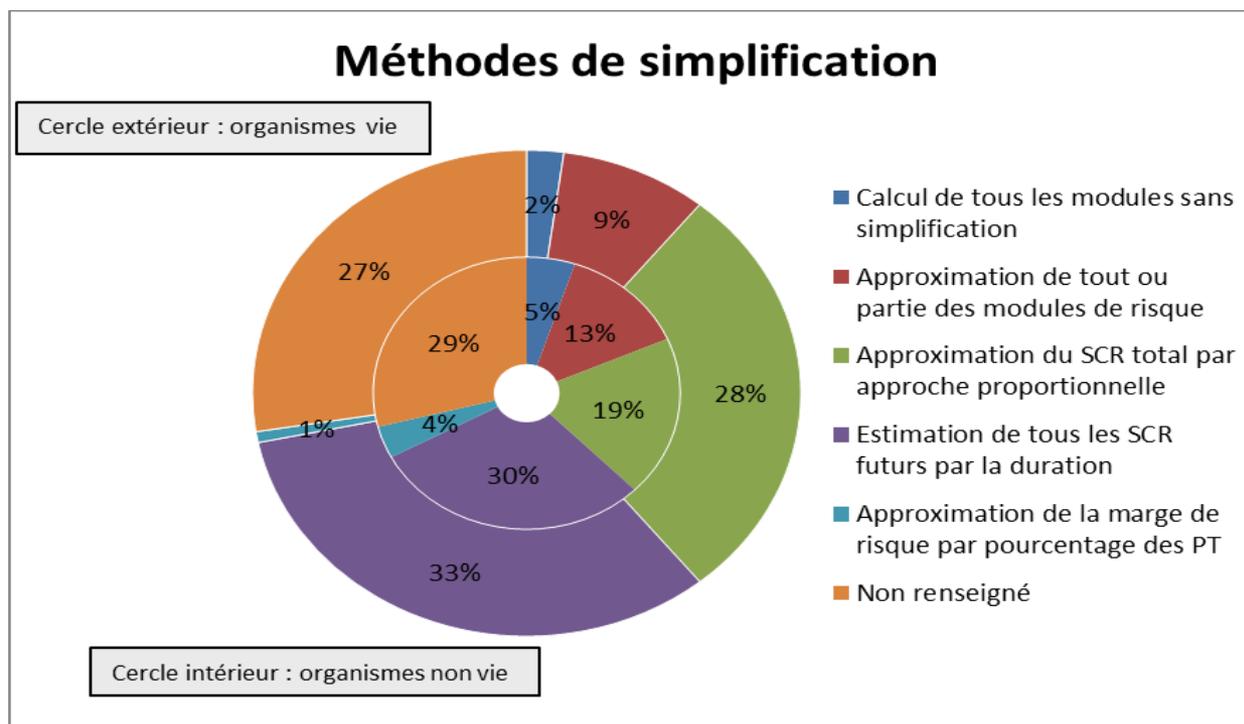
Analyse des notes méthodologiques et des annexes techniques

- q Reconduction en 2014 de la demande de remise d'une note méthodologique accompagnée d'une annexe technique dont l'objectif était de :**
 - § **Recueillir de l'information sur les méthodes et les simplifications utilisées par les organismes pour réaliser l'exercice**
 - § **Expliciter les difficultés rencontrées**
- q Enrichissement des annexes techniques vie et non vie en 2014**
 - § **Ventilations complémentaires par type de produit (épargne – retraite), nombre de contrats**
 - § **Tableau plus détaillé sur la frontière des contrats**
- q Un support très utile pour l'analyse et le dialogue avec les organismes participants sur les états**
 - § **Participation des organismes et un taux de réponse aux questions posées en progression par rapport à l'exercice précédent**
 - § **Base pour le dialogue individuel avec les organismes**

Quelques focus présentés ci-après

Évaluation de la marge pour risque

- q La majorité des organismes utilise les méthodes proportionnelles ou par duration
- q Seule une minorité d'organismes a calculé la marge de risque comme un pourcentage de la meilleure estimation
- q Au total, l'information sur les simplifications opérées apparaît insuffisante



Traitement des impôts différés (ID)

- q **L'évaluation des ID au bilan repose de manière prépondérante sur les IFRS, comme requis par le niveau 2**
 - § Seuls 3 % du total du bilan de l'échantillon n'utilise pas les IFRS, mais un grand nombre de petits organismes
 - § Peu de justification dans ce cas des méthodes retenues
- q **Une part beaucoup plus importante des réponses (41 % en total de bilan) n'utilise pas les IFRS pour évaluer l'absorption des pertes par les ID dans le calcul du SCR**
 - § Parmi eux, beaucoup ont eu recours à des mesures de simplification (utilisation d'un taux moyen d'impôt, notamment)
 - § La démonstration que l'application de la simplification n'entraîne pas de biais significatif n'est pas toujours suffisante
- q **Part prépondérante des organismes membres d'un groupe d'intégration fiscale**
 - § 85 % du total de bilan de l'échantillon
 - § Zone de complexité qui est source potentielle d'erreurs

Enseignements de l'annexe technique vie : la frontière des contrats

- q De manière générale, les organismes projettent des primes futures lorsqu'ils sont engagés et ne peuvent résilier le contrat ou revoir la prime de manière unilatérale**

- q Les pratiques divergent néanmoins entre les organismes :**
 - § Certains organismes projettent des primes alors qu'ils annoncent pouvoir résilier le contrat ou revoir la prime de manière unilatérale**

 - § À l'inverse, certains organismes ne projettent aucune prime alors qu'ils sont engagés par le contrat, ne pouvant le résilier ou modifier la prime unilatéralement**

Enseignements de l'annexe technique vie : la prise en compte des rachats conjoncturels

- q Utilisation largement majoritaire de la loi proposée dans les orientations nationales complémentaires qui n'est plus censée servir de référence***
- q Grande diversité des taux attendus (taux TME, swap 10 ans, taux ajustés, dires d'expert, approche économétrique, ...)***
- q Le plus souvent, absence de prise en compte de la propagation des rachats aux unités de compte pour les contrats multi supports (seuls 25 % des organismes le font – Impact de + 0,5 % sur le Best estimate UC)***

Enseignements de l'annexe technique vie : affectation des frais

- q La répartition des frais par destination (acquisition, administration et autres) demeure très différente d'une réponse à l'autre**
 - § Le choix de répartition des frais généraux a des impacts forts sur l'évaluation du *Best estimate*, les coûts d'acquisition n'étant généralement pas projetés**
 - § Les frais d'acquisitions en épargne et retraite peuvent représenter de 10 % à 70 % des coûts totaux**
 - § La moitié des organismes affectent plus de 10 % de leurs coûts totaux à la rubrique « autres »**
 - § Les taux de frais d'acquisition (frais d'acquisition/primes) dépassent 10 % pour 6 % des organismes**
 - § Les choix effectués doivent être davantage justifiés**

Enseignements de l'annexe technique vie : horizon de projection

- q L'horizon de projection retenu est généralement compris en entre 30 et 60 ans, mais avec des engagements résiduels actualisés parfois importants (> 5 % ou > 10 % des provisions mathématiques initiales)***
- q Le montant actualisé de la réserve de capitalisation varie de 1 % à 25 % des fonds propres et leur est affecté***

Enseignements de l'annexe technique non vie : méthode d'évaluation de la meilleure estimation

q Une utilisation des méthodes classiques de calcul

§ Méthodes déterministes très largement privilégiées (Chain-Ladder est de loin la méthode la plus employée)

§ Les autres méthodes utilisées correspondent à l'utilisation :

∅ de la méthode dossier/dossier

∅ d'un ratio de sinistralité

∅ de plusieurs méthodes (par exemple en décomposant sinistres attritionnels et graves)

q Un historique globalement supérieur à 10 ans

q L'exercice ne permet toutefois pas de s'assurer de la qualité des données

Enseignements de l'annexe technique non vie : points d'attention

q Prise en compte insuffisante d'un risque catastrophe « moyen »

- § Très peu d'organismes prennent en compte les événements catastrophiques pour le calcul de la provision pour primes, contrairement aux prescriptions des orientations EIOPA sur l'évaluation des provisions techniques**
- § Les retraitements opérés sur les données atypiques doivent faire l'objet de justifications et ne pas conduire à l'exclusion de ce risque**

q Justification insuffisante de l'affectation de la provision pour égalisation contractuelle

- § Affectation principalement dans la provision pour sinistres et, dans une moindre mesure, dans les fonds propres**
- § Les critères d'affectation de la provision pour égalisation (transférabilité, rattachement à une branche particulière) doivent être précisés et justifiés**

Enseignements de l'annexe technique non vie : points d'attention

q **Prise en compte insuffisante des changements récents de réglementation en automobile dans le calcul du *Best estimate***

- § **Seuls 18 % des organismes ayant répondu ont retraité leurs données d'indemnisation pour tenir compte du nouveau barème mis en place en 2013**
- § **La prise en compte d'une revalorisation future des rentes en responsabilité civile corporelle est plus importante (57 % des entités concernées et ayant répondu). L'impact actuel apparaît marginal du fait de l'assiette : seule la revalorisation des rentes au titre de sinistres survenus après le 31 décembre 2012 sont à la charge des assureurs. Au cours du temps, l'impact sera croissant.**



Bilan de l'exercice quantitatif 2014

- q L'exercice préparatoire 2014 ne représente qu'une partie des exigences futures :**
 - § Seuls 15 états demandés, sur une base annuelle**
 - § États trimestriels à produire (exercice 2015)**
 - § États groupes à produire (exercice 2015)**
 - § États nationaux spécifiques annuels à produire**
 - § Rapports narratifs (exercice 2015)**

- q Les politiques de qualité des données restent à formaliser :**
 - § Chantier peu avancé d'après les réponses au questionnaire**
 - § Des difficultés relevées lors de contrôles sur place :**
 - ∅ Dispositifs de contrôle des données parcellaires**
 - ∅ Faible industrialisation du système d'information ne permettant pas une collecte de données fiable et rapide**
 - ∅ Manque de rationalisation du système d'information**

Bilan de l'exercice quantitatif 2014

- q Le processus de production des informations quantitatives SII doit être sécurisé d'ici 2016 :**
 - § Renforcement de la gouvernance en amont (politique de qualité de données, justification des choix de méthode)**
 - § Industrialisation de la production des états (surveillance des délais, intégration du calendrier des remises trimestrielles le cas échéant, optimisation, contrôles en sortie) attention aux contraintes techniques !**
 - § Appropriation des résultats (implication des organes dirigeants, intégration à l'analyse du profil de risque, aux décisions stratégiques)**

- q Le SGACPR anticipe une progression de la qualité des informations remises à partir de 2016, néanmoins :**
 - § Les délais de remise dès 2016 sont impératifs**
 - § Les informations fournies dès 2016 devront être pertinentes**

Bilan de l'exercice quantitatif 2014

q Publication en janvier 2015 d'une analyse détaillée des résultats de l'exercice sur le site de l'ACPR :

<http://acpr.banque-france.fr/etudes/analyses-et-syntheses.html>

Questions/réponses

PAUSE

Sommaire

1. L'actualité réglementaire de Solvabilité II

- q Actualité européenne
- q Transposition en droit français

2. Bilan de l'exercice de préparation 2014

- q La préparation vue par les organismes
- q Bilan de la remise d'états quantitatifs
- q **Bilan de l'exercice ORSA**

§ Paul Coulomb, directeur du Contrôle des assurances à l'ACPR

3. Les prochaines étapes

- q Les processus d'autorisations en 2015
- q Les prochaines étapes du reporting : exercice européen 2015, 2016 et après

L'exercice ORSA 2014

- q Un exercice qui allait au-delà des orientations préparatoires**
 - § Les trois évaluations de l'ORSA devaient être menées
 - § L'évaluation du respect permanent des obligations réglementaires devait couvrir au moins l'entrée en application de Solvabilité II

- q Des exigences justifiées par la proximité de l'entrée en application**
 - § L'ACPR souhaite que le marché puisse mener deux exercices complets avant le 1^{er} janvier 2016
 - § Les données du pilier 1 étaient disponibles du fait de l'exercice quantitatif

- q Ce qui a pu entraîner des difficultés**
 - § Des travaux lourds dans un délai contraint
 - § Des processus de validations parfois incomplets
 - § Disponibilité tardive des hypothèses sous-jacentes de la formule standard (partiellement traduites en français par l'ACPR)

Bilan de l'exercice ORSA 2014

q Un premier pas important

- § Plus de 400 rapports ORSA transmis soit un taux de couverture de 70 % en vie et 86 % en non vie
- § La plupart des rapports couvrent les trois évaluations
- § L'horizon de projection couvre généralement le 1^{er} janvier 2016 pour la 2^{ème} évaluation (exigences réglementaires)
- § La qualité des rapports s'est améliorée pour les organismes participants à leur second exercice

q Mais des progrès substantiels peuvent être faits

- § Avec un meilleur équilibre entre technicité et vision stratégique
- § En faisant de l'ORSA un véritable outil interne, et non un rapport destiné uniquement au superviseur
- § En utilisant davantage les analyses existantes (études ALM, politique de réassurance, etc.)

Les points d'attention

- q Trop peu de rapports reprennent les études et simulations qui ont été faites en cours d'année**

- q Certaines questions sont trop peu fréquemment traitées dans les rapports**
 - § Les provisions techniques**
 - § Les placements**
 - § La réassurance**
 - § Les problématiques spécifiques aux groupes pour les rapports groupes (fongibilité des fonds propres, risques spécifiques groupe)**

Quelques bonnes pratiques

- q Faire figurer des plans d'action en face des risques**
- q Exploitation d'outils existants (cartographie des risques, *top risk assessment*, indicateurs de risques et de performance, ...)**
- q Intégration de réflexions stratégiques et d'études spécifiques (risque liés à l'ANI, stress de liquidité, risque d'image, risques liés à la modification de structure du groupe d'appartenance, ...)**
- q Utilisation de l'ORSA pour améliorer le système de gestion des risques (calibration de limites ou de budgets de risques, changement de stratégie ALM, identification de besoins de *reporting* interne, définition d'un capital économique)**
- q Utilisation de l'ORSA pour revoir l'organisation (organisation des comités, révision de la délégation de certaines tâches)**
- q Utilisation de l'ORSA pour questionner le plan stratégique (étude de la résilience du plan stratégique à la lumière de scénarios de stress et révision de certaines hypothèses)**

Attentes de l'ACPR pour 2015 et 2016

- q Poursuite des travaux sur les processus et les rapports ORSA**
 - § Re conduite de l'exercice en 2015 avec une remise au 18 septembre**

- q L'ORSA est un processus clé du pilier II**
 - § L'ORSA doit tenir compte de tous les risques majeurs**
 - § Le rapport ORSA est sous format libre et doit correspondre au profil de risque de l'organisme, à ses processus de contrôle interne, à sa culture du risque**
 - § L'ORSA doit garantir la cohérence des différents processus de contrôle des risques (financiers, opérationnels, etc.)**
 - § L'implication du conseil d'administration est essentielle en amont et en aval du processus**

- q La mise en place d'un processus ORSA robuste et efficace est avant tout au bénéfice des organismes!**

Sommaire

1. L'actualité réglementaire de Solvabilité II

- q Actualité européenne
- q Actualité de la transposition

2. Bilan de l'exercice de préparation 2014

- q La préparation vue par le marché
- q Bilan de la remise d'états quantitatifs
- q Bilan de l'exercice ORSA

3. Les prochaines étapes

- q Les processus d'autorisations en 2015

§ **Evelyne Massé, directrice adjointe du Contrôle des assurances à l'ACPR et présidente du *Financial Requirements Committee* à l'EIOPA**

- q Les prochaines étapes du reporting : exercice européen 2015, 2016 et après

Bilan de la collecte 2014 sur les sujets d'autorisations S2

- q **D'après les réponses au questionnaire de préparation ACPR de septembre 2014 (sur base déclarative), tous dispositifs confondus (hormis l'exemption de reporting trimestriel), l'ACPR devrait recevoir environ 150 demandes d'autorisation en 2015**
- q **Pour les dispositifs les plus complexes, les nombres prévisionnels de demandes d'autorisation soumises en 2015 pour 2016 seraient modérés :**
 - § **Modèle interne : 11 demandes**
 - § **USP : 7**
 - § **Matching adjustment : 5**
- q **Pour le reste, les nombres prévisionnels de demandes d'autorisation soumises en 2015 pour 2016 pour les dispositifs iraient de 2 à 30 :**
 - § **De 1 à 10 :**
 - ü **Agrément de SPV**
 - ü **Transitoire sur les taux d'intérêt sans risque**
 - ü **Déduction des participations du groupe dans les établissements de crédit et entreprises d'investissement**
 - § **De 11 à 20 :**
 - ü **Fonds propres auxiliaires**
 - ü **Risque action adapté à la durée de détention**
 - ü **Transitoire provisions techniques**
 - § **De 20 à 30 : non publication d'éléments du SFCR**

Calendriers

A. *Calendrier prévisionnel de publication des références réglementaires relatives aux autorisations S2 (1/2)*

q La transposition des exigences relatives aux dossiers de candidatures doit distinguer :

§ Les autorisations pour lesquelles il existe un texte réglementaire européen de niveau 2 (actes délégués) ou 3 (normes techniques d'exécution, ou ITS pour *implementing technical standards*) suffisamment précis pour être d'application directe

ü Publication d'un simple récapitulatif sur le site Internet de l'ACPR (+liens utiles)

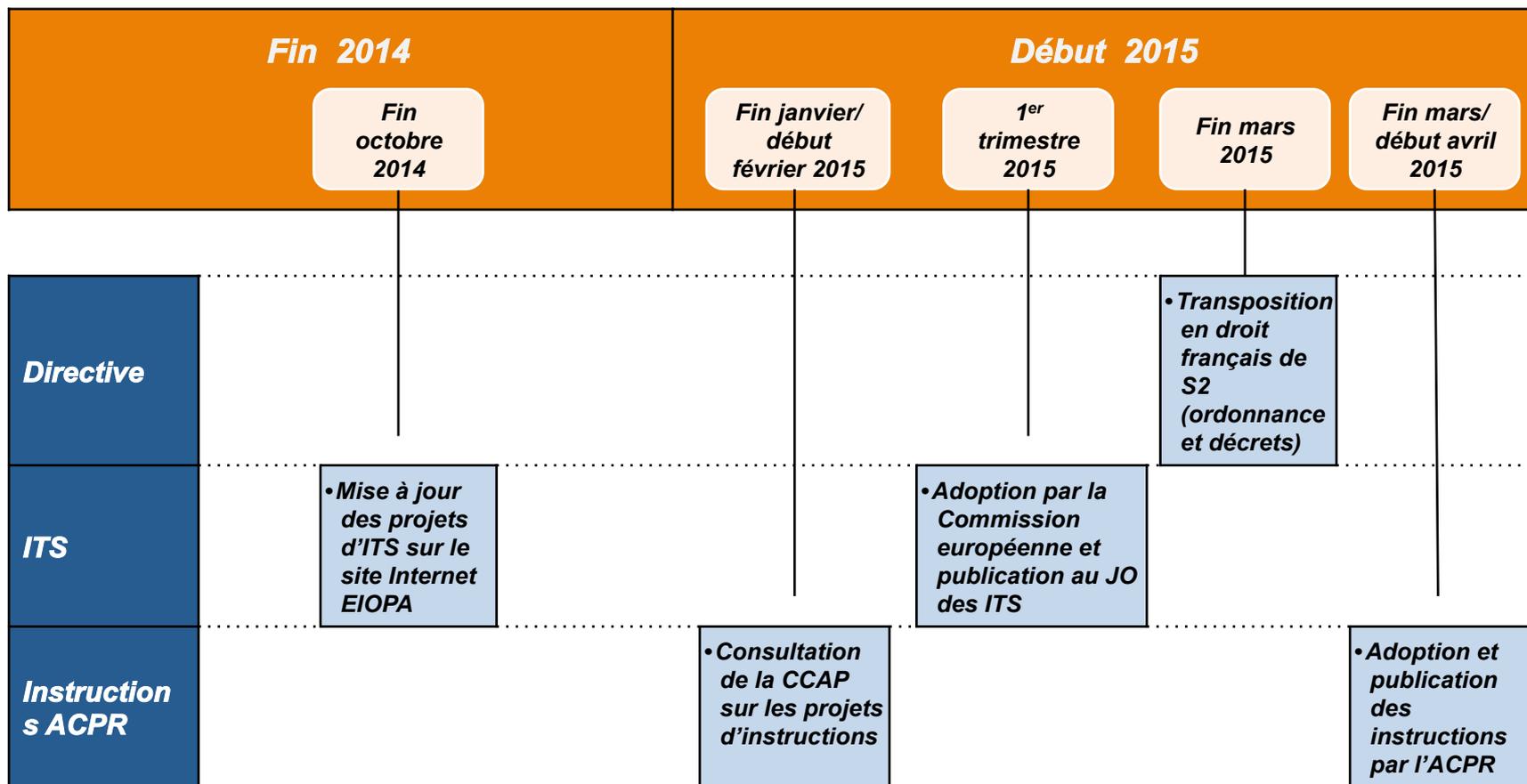
§ Les autorisations pour lesquelles le contenu et les modalités de remise du dossier ne sont pas précisés dans les textes européens contraignants, ou de manière insuffisamment détaillée

ü Des instructions ou des indications de l'ACPR sont envisagées

Calendriers

A. Calendrier prévisionnel de publication des références réglementaires relatives aux autorisations S2 (2/2)

q Le calendrier prévisionnel de la publication des références réglementaires relatives aux autorisations S2 est le suivant (les dates restant indicatives) :



Calendriers

B. Calendrier prévisionnel des demandes d'autorisations

	2015 Préparation à Solvabilité II		2016 Entrée en application de Solvabilité II
	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} juillet 2015	Début 2016
Thème	Demandes pouvant être déposées au 1/4/15	Demandes pouvant être déposées au 1/7/15	Demandes pouvant être déposées au 1/1/16
Agrément	<ul style="list-style-type: none"> • Agrément d'un véhicule de titrisation (ou SPV pour <i>special purpose vehicle</i>) 		
Fonds propres	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance de FP auxiliaires • Admission et classification d'éléments de FP non listés • Reconnaissance de FP auxiliaires d'une holding intermédiaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Déduction des FP éligibles du groupe des participations dans les établissements de crédit et entreprises d'investissement 	
Provisions techniques	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation du <i>Matching adjustment</i> • Utilisation de la transitoire sur les taux d'intérêt sans risque • Utilisation de la transitoire provisions techniques 		
Solvabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'USP • Modèle Interne Entité Solo • Modèle Interne Groupe • Calcul d'un risque action adapté à la durée de détention 		
Gouvernance et reporting	<ul style="list-style-type: none"> • Notification des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés 		<ul style="list-style-type: none"> • Production d'un rapport unique sur l'ORSA du groupe et des filiales • Production d'un unique rapport SFCR pour le groupe et des filiales • Non publication d'éléments du SFCR • Exemption partielle ou totale de reporting trimestriel

q 2 remarques :

§ Pas d'autorisation préalable en France pour la correction pour volatilité (ou VA pour *Volatility adjustment*)

§ L'Autorité devra également se prononcer sur un certain nombre d'aspects de sa propre initiative (notamment pour les groupes)

Autorisations relatives à l'établissement du bilan prudentiel

A. Fonds propres

Fonds propres auxiliaires

- q On dispose d'ITS et d'orientations (*guidelines*)
- q L'organisme doit :
 - § Déposer une demande spécifique pour chaque élément de fond propre auxiliaire
 - § Soumettre une évaluation, ou une méthode d'évaluation, pour chaque élément
 - § Démontrer la conformité de l'élément aux textes (caractéristiques de l'élément avant et après déclenchement, mode de déclenchement, caractéristiques des contreparties)
 - § Préciser les procédures de contrôle dans la durée
- q Réponse de l'Autorité dans les **3 mois**, sauf cas exceptionnel où le délai passe à 6 mois
- q L'ITS est complété par des orientations

Classification de fonds propres non listés

- q On ne dispose que d'orientations (*guidelines*) et pas d'ITS
- q Pour se conformer aux orientations, l'ACPR pourrait être amenée à adopter une instruction
- q Les modalités de traitement sont les suivantes :
 - § Les délais seront prévus lors de la transposition, les orientations prévoyant une réponse de l'Autorité dans les **3 mois**
 - § Le détail du dossier à fournir sera probablement précisé par une instruction ACPR

Autorisations relatives à l'établissement du bilan prudentiel

B. Provisions techniques

Ajustement égalisateur (MA)

- q **D'après l'ITS, le dossier doit préciser :**
 - § Les caractéristiques du portefeuille d'actifs
 - § Les caractéristiques des engagements d'assurance couverts
 - § L'adéquation des flux d'actif et de passif, en précisant comment elle sera maintenue dans le temps par la gestion des placements
 - § L'impact du MA (*Matching adjustment*) sur le bilan
 - § Le calcul du MA
- q **Possibilité de grouper les demandes MA**
- q **Délai de réponse maximal : 6 mois**

Correction pour volatilité (VA)

- q **L'usage du VA (*Volatility Adjustment*) sera à l'initiative de l'entreprise en droit français**

Transitoire taux et transitoire provisions techniques

- q **Les textes de niveaux 2 et 3 n'abordent pas les processus relatifs à ces autorisations**
- q **La transposition et des instructions ACPR pourraient donc apporter des précisions sur ces sujets**
- q **Pour la transitoire PT, il n'y a pas de conditions préalables à remplir, mais le dossier devra préciser :**
 - § Un plan de convergence si le SCR n'est pas couvert
 - § Le niveau initial de l'ajustement et son amortissement au fil du temps

Autorisations relatives au calcul du SCR

A. Modalités pratiques des candidatures de modèle interne

- q Le site internet de l'ACPR précisera les modalités pratiques du processus de candidature MI**
- q Par ailleurs, un courrier officiel pourra être adressé aux entreprises qui sont d'ores et déjà pré-candidates pour préciser davantage ces modalités.**
- q Pour rappel, les exigences relatives au dossier sont précisées dans les actes délégués (niveau 2) et dans l'ITS sur le processus d'approbation. En sus :**
 - § la lettre de couverture et le résumé des principaux éléments du dossier doivent être rédigés en français et dans les langues officielles des Autorités de contrôle concernées en ayant fait la demande ;**
 - § les entreprises doivent utiliser le dossier commun de candidature d'EIOPA ;**
 - § la même procédure s'applique pour les changements majeurs ou les modifications de la politique de changement de modèle**

Autorisations relatives au calcul du SCR

B. Modalités pratiques des candidatures d'USP et de risque action adapté à la duration

Paramètres propres (USP)

- q D'après les ITS, le dossier doit comprendre :
 - § Une lettre formelle de candidature contenant :
 - ü La date d'utilisation souhaitée des paramètres spécifiques
 - ü La liste exhaustive des paramètres que l'organisme souhaite modifier dans la formule standard avec leur nouvelle valeur à la date d'utilisation, et la méthode utilisée
 - § Des informations paramètre par paramètre :
 - ü Les fichiers de calcul permettant de reproduire le calcul de l'entreprise
 - ü La preuve de la qualité des données
 - ü Une note justifiant segment par segment que le choix de l'organisme d'utiliser ou non des USP et les méthodes associées est pertinent eu égard au profil de risque de l'organisme
- q Pour les groupes, cette procédure s'applique *mutatis mutandis*
- q Date de dépôt des candidatures : à partir du 1^{er} avril 2015
- q Délai d'approbation par l'ACPR : 6 mois à partir de la réception du dossier complet

Risque action adapté à la duration (article 304 de la Directive)

- q Ce processus devrait être encadré par une instruction de l'ACPR, les textes de niveaux 2 et 3 n'apportant pas de précision sur l'autorisation
- q Les conditions pour candidater sont données dans la Directive :
 - § Cet article concerne uniquement les entreprises d'assurance vie
 - § Les contrats doivent être gérés au sein de cantons de type IRP ou des produits de retraite donnant droit à réduction d'impôts
 - § 3 conditions doivent être respectées :
 - ü Actifs cantonnés
 - ü Activité exercée uniquement dans le pays d'origine
 - ü Durée moyenne des engagements correspondant à ces activités excédant une moyenne de douze ans

Autorisations relatives à la gouvernance et au reporting

Notifications relatives à la compétence et l'honorabilité (*fit & proper*)

- q **Ces notifications sont relatives aux :**
 - § Dirigeants effectifs (DE)
 - § Responsables de fonctions clés (RFC)
- q **Elles s'appliquent aux niveaux solo et groupe**
- q **Les procédures seront identiques à celles actuellement applicables pour les dirigeants (cf. art L. 612-23-1 CMF et décret du 13 novembre 2014)**
- q **Le dossier-type sera défini par instruction ACPR**
- q **Les organismes pourront anticiper l'entrée en application de S2 et déposer leurs dossiers dès le 1^{er} avril 2015**
 - § avec un délai d'examen adapté (6 mois si dépôt avant le 31/08/2015, puis avant le 29/02/2016 si dépôt ultérieur en 2015)

Autorisations relatives au reporting

- q **Il existe des orientations EIOPA sur les autorisations relatives à la production d'un rapport ORSA unique pour le groupe et des filiales**
- q **Les autres autorisations abordées dans la Directive sont :**
 - § Les autorisations de produire un rapport SFCR unique pour le groupe et des filiales
 - § Les autorisations de non publication d'éléments de SFCR
 - § Les exemptions de reporting trimestriel
- q **Dans la mesure où la transposition devrait préciser les délais de traitement, l'ACPR ne devrait pas produire d'instructions pour les autorisations suivantes :**
 - § Les autorisations de produire un rapport SFCR unique et/ou un rapport ORSA unique pour le groupe et des filiales
 - § Les autorisations de non publication d'éléments de SFCR
- q **L'ACPR devrait produire une instruction pour :**
 - § Les exemptions de reporting trimestriel (pour mémoire, ce sujet a déjà été présenté lors de la conférence du 5 juin 2014 ainsi que dans la présente conférence)

Sommaire

1. L'actualité réglementaire de Solvabilité II

- q Actualité européenne
- q Transposition en droits français

2. Bilan de l'exercice de préparation 2014

- q La préparation vue par les organismes
- q Bilan de la remise d'états quantitatifs
- q Bilan de l'exercice ORSA

3. Les prochaines étapes

- q Les processus d'autorisations en 2015
- q **Les prochaines étapes du reporting : exercice européen 2015, 2016 et après**
 - § **Dominique Durant, directrice adjointe des Études et présidente du projet informatique Solvabilité II à l'ACPR**
 - § **Grégoire Vuarlot, directeur adjoint des Contrôles spécialisés et transversaux à l'ACPR**

En 2015, un exercice européen en application des orientations EIOPA

- q Un exercice qui se fera impérativement sous XBRL et doit être d'ampleur plus importante qu'en 2014**
- q Remise au superviseur de certains états quantitatifs S-II et d'un rapport narratif sur une période limitée d'un an, démarrant en 2015, avec :**
 - § une remise d'états annuels et d'un narratif sur base 31/12/2014**
 - ∅ (à + 22 semaines en solo / +28 en groupe), soit 3/6/2015 et 15/7/2015 pour les groupes**
 - § puis d'états trimestriels au Q3 (mais pas à Q4)**
 - ∅ (à + 8 semaines en solo / +14 en groupe), soit 25/11/2015 (6/1/2016 pour les groupes)**
- q Remise d'un rapport ORSA (en solo et groupe)**
 - § L'ACPR fixe une date de remise au 18 septembre 2015**
- q Donc périmètre élargi en regard de 2014 :**
 - § Solos ET groupes, annuel ET trimestriel avec des seuils d'application**
 - ∅ L'ACPR a retenu les dispositions applicables en 2016 en France en matière de seuils (voir plus loin)**

En 2015, un exercice européen – Spécifications techniques

- q Utilisation recommandée des textes les plus à jour (actes délégués adoptés par la Commission européenne en octobre), plutôt que des spécifications techniques EIOPA 2014**
- q Utilisation de la courbe de taux sans risque**
 - § Validation par le *Board of supervisors* d'EIOPA fin janvier 2015
 - § Pour publication début février
- q Concernant les mesures devant faire l'objet d'une approbation**
 - § Hors modèle interne : possible utilisation sans préempter de l'autorisation
 - ∅ Pour les mesures branches longues, informations sur les dispositions mises en œuvre à préciser dans l'annexe technique / le rapport narratif
 - § Modèle interne : remise d'un double jeu d'états SCR : avec le modèle interne et en formule standard
- q Maintien de l'annexe technique (EXCEL) mais suppression de la note méthodologique, remplacée par le rapport narratif (orientations préparatoires 21 à 33)**

Reporting préparatoire - 2015 – les états

Nature de l'état	Nom générique	Nomenclature par remise			
		Solo trim.	Solo annuelle	Groupe trim.	Groupe annuelle
Contenu de la communication		s.01.01.a	s.01.01.b	s.01.01.f	s.01.01.g
Information de base	BI	s.01.02.a	s.01.02.b	s.01.02.f	s.01.02.g
Bilan					
Bilan SII	BS-C1	s.02.01.a	s.02.01.b	s.02.01.f	s.02.01.g
Actifs et passifs par devise	BS-CD	N/A	s.02.02.b	N/A	N/A
Actifs					
Liste des actifs	AS-D1	s.06.02.a	s.06.02.b	s.06.02.f	s.06.02.g
Instruments dérivés	AS-D20	s.08.01.a	s.08.01.b	s.08.01.f	s.08.01.g
Fonds propres	OF-B1 (extraits)	s.23.01.a	s.23.01.b	s.23.01.f	s.23.01.g
Provisions techniques					
Vie et Santé similaire à la vie	TP-E1 (extraits)	s.12.01.a	s.12.01.b	N/A	N/A
Non Vie	TP-F1 (extraits)	s.17.01.a	s.17.01.b	N/A	N/A
Exigences de capital					
SCR* - Information récapitulative - FS	SCR-B2A	N/A	s.25.01.b	N/A	s.25.01.g
SCR* - Information récapitulative - MI	SCR-B2B	N/A	s.25.02.b	N/A	s.25.02.g
SCR* - Information récapitulative - MIP	SCR-B2C	N/A	s.25.03.b	N/A	s.25.03.g
SCR* - Risque de marché	SCR-B3A	N/A	s.26.01.b	N/A	s.26.01.g
SCR* - Risque de contrepartie	SCR-B3B	N/A	s.26.02.b	N/A	s.26.02.g
SCR* - Risque de souscription en vie	SCR-B3C	N/A	s.26.03.b	N/A	s.26.03.g
SCR* - Risque de souscription en santé	SCR-B3D	N/A	s.26.04.b	N/A	s.26.04.g
SCR* - Risque de souscription en non vie	SCR-B3E	N/A	s.26.05.b	N/A	s.26.05.g
SCR* - Risque opérationnel	SCR-B3G	N/A	s.26.06.b	N/A	s.26.06.g
SCR* - Risque de catastrophe en non vie	SCR-B3F	N/A	s.27.01.b	N/A	s.27.01.g
MCR (non mixte)	MCR-B4A	s.28.01.a	s.28.01.b	N/A	N/A
MCR (mixte)	MCR-B4B	s.28.02.a	s.28.02.b	N/A	N/A
Etats spécifiques groupes					
Entités du groupe	G-01	N/A	N/A	N/A	s.32.01.g
SCR des entités d'assurance	G-03	N/A	N/A	N/A	s.33.01.g
SCR des entités d'autres secteurs financiers	G-04	N/A	N/A	N/A	s.34.01.g
Provisions techniques du groupe	G-14	N/A	N/A	N/A	s.35.01.g

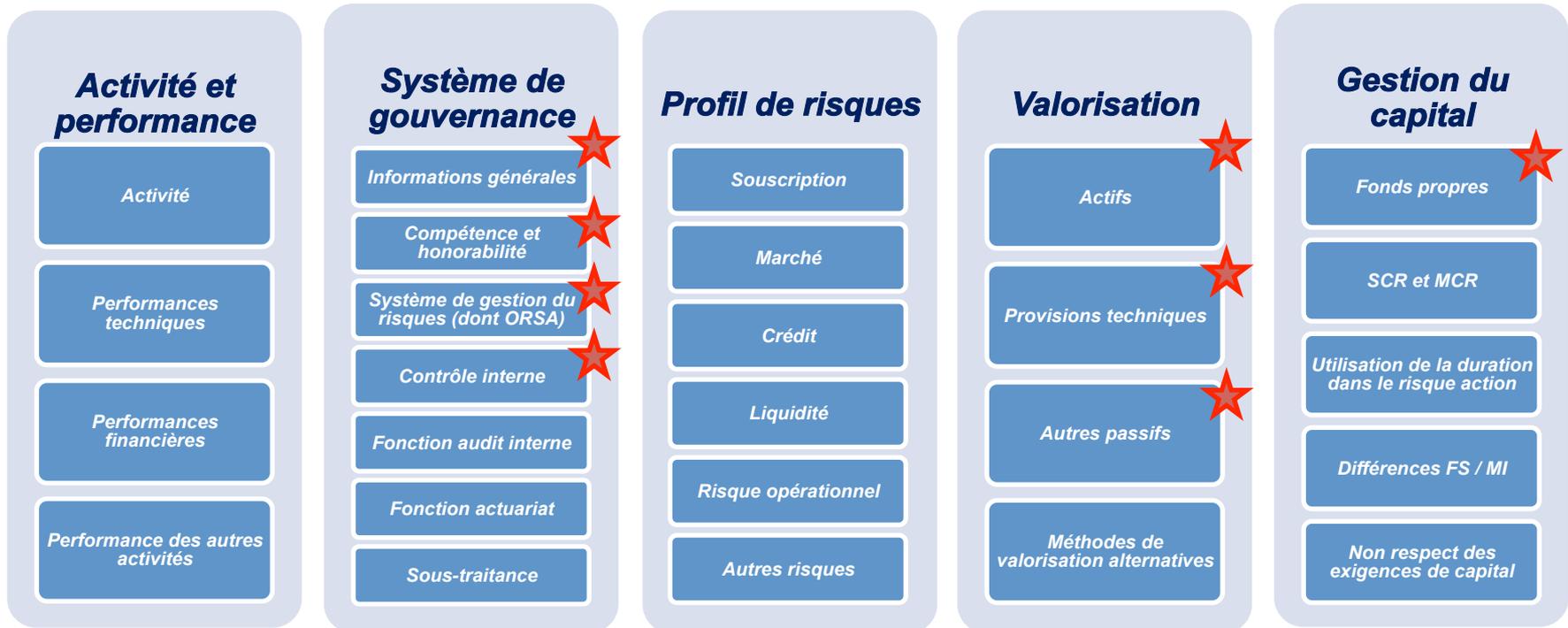
* avec une déclinaison fonds cantonnés telle que prévue dans les orientations préparatoires 2015

Nouveauté Exercice 2015

Reporting préparatoire - 2015 – le rapport narratif

q Un rapport narratif qui correspond à un sous ensemble du rapport au superviseur

§ Devra, en matière d'évaluation à des fins de solvabilité, être aussi granulaire que la note méthodologique des exercices 2013 et 2014



Au sein de chaque section, un paragraphe « Autres informations importantes » est

Demandé dans le cadre des orientations préparatoires (GL 21 à 33)



La collecte 2015 : point sur les systèmes d'information

- q Remise sous XBRL uniquement**
- q La taxonomie destinée à l'exercice devrait être livrée fin décembre par EIOPA - date à confirmer**
- q L'environnement de test sera disponible courant janvier 2015**
 - § Il permettra de tester les remises sur les collectes attendues ainsi qu'une remise de documents bureautiques.**
- q L'environnement dit de production destiné à recevoir vos remises sera opérationnel en mars 2015**
 - § Il permettra de déposer les remises XBRL et les remises bureautiques ORSA et RSR (Solo/Groupe)**
 - § La signature électronique ne sera pas requise ; elle sera mise en œuvre seulement pour les remises 2016**

Le traitement de la remise par l'ACPR

- q Dès le dépôt de l'instance XBRL sur le guichet OneGate, celle-ci est contrôlée une première fois sur le respect des règles de conformité XBRL***
 - § Tout rejet nécessite correction et nouveau dépôt (A/R invalide)***
- q Les contrôles métier sont ensuite exécutés dans l'application SURFI de l'ACPR***
 - § Le résultat et la qualité de la remise sont mis à disposition le lendemain dans le Compte Rendu de Collecte qui intègre également la restitution Excel***
 - § Quelle que soit la qualité de la remise, celle-ci est intégrée au SI de l'ACPR***
- q Toute remise avec anomalie de contrôle nécessite re-soumission***

Site Internet E-Surfi Assurance

- q L'ensemble de la documentation relative aux informations qui devront être communiquées à l'ACPR par le portail OneGate sera décrite sur E-Surfi Assurance dès 2015**
- q Ouverture d'E-Surfi Assurance fin janvier 2015, avec une articulation temporaire avec les pages du site de l'ACPR dédiées au reporting S-II**
 - § E-Surfi Assurance : information réglementaire et technique relative au reporting (états de reporting, logs, liste des collectes, calendrier, taxonomie, documentation OneGate, FAQ...)**
 - § Pages S-II du site de l'ACPR : restent la référence pour l'information générale sur Solvabilité II, ainsi que pour les informations complémentaires sur le déroulement des exercices de préparation 2015**
- q E-Surfi Assurance deviendra en 2016 le site de référence unique pour toutes les informations devant être communiquées à l'ACPR par le portail OneGate**

L'identifiant d'entité juridique (LEI)

- q **Pour se conformer à des recommandations EIOPA publiées en octobre dernier, l'ACPR va, comme elle l'a fait pour les établissements bancaires début 2014, demander aux organismes d'assurance d'obtenir un LEI (Legal Entity Identifier) à partir de 2015**
 - § **Pour cela, elle publiera une instruction d'ici la fin du premier trimestre 2015**
- q **Modalités :**
 - § **Les organismes qui seront assujettis à Solvabilité II à partir de l'entrée en application de la Directive devront détenir un LEI d'ici le 30 juin 2015**
 - § **Les autres organismes auront jusqu'au 30 juin 2016 pour se doter de cet identifiant**
- q **Les organismes devront communiquer leur LEI à l'ACPR à travers un formulaire de déclaration de l'Identifiant d'Entité Juridique au plus tard à la date du 30 juin (2015 ou 2016 selon leur situation)**

α **Fournisseur agréé en France : l'INSEE**

Mise en œuvre des exigences de *reporting*

Solvabilité II en France

q **Des exigences essentiellement d'application directe...**

§ Normes techniques d'exécution EIOPA déterminant la liste, le contenu, l'applicabilité des états de *reporting*

∅ **Élaboration depuis 2009**

∅ **En consultation publique depuis le 2 décembre 2014**

§ **Des orientations EIOPA en complément**

q **... mais quelques éléments devront être déclinés par l'ACPR**

§ **Déclinaison des modalités d'exemption de *reporting***

∅ **Sur base annuelle ☒ aucune exemption envisagée**

∅ **Sur base trimestrielle ☒ voir slides suivants**

§ **États nationaux spécifiques**

∅ **Dans les domaines qui ne sont pas couverts par le *reporting* européen, et correspondent à des spécificités du marché national**

∅ **Élaborés depuis 2012, en voie de finalisation, pour une entrée en application au 31/12/2016 et une première remise en 2017**

§ **D'autres éléments sous approbation de l'ACPR**

∅ **Non publication d'éléments du SFCR**

∅ **SFCR unique pour les groupes**

Focus sur le *reporting* trimestriel SII

q **Directive Solvabilité II**

- § Possibilité d'exempter certains organismes de *reporting* trimestriel
- § Couverture minimale de 80 % du marché national
 - ∅ Part de marché vie => sur la base des provisions techniques brutes
 - ∅ Part de marché non vie => sur la base des primes émises brutes
- § Non exemption des organismes appartenant à des groupes sauf démonstration à leur autorité de contrôle que cette fréquence est inappropriée, eu égard à la nature à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe
- § Exemption au niveau du groupe sur décision de l'ACPR si l'ensemble des entités composant le groupe est exemptée.

q **Des simplifications autorisées / prévues dans Solvabilité II...**

- § Indications détaillées sur le *Best Estimate* dans le niveau 2 et les orientations sur les provisions techniques
- § Principes généraux sur le reste du bilan

q **Projet de règlement BCE sur les statistiques assurance**

- § Annonce en juillet 2014 par la BCE d'exigences minimales de couverture trimestrielle du marché alignées sur les exigences Solvabilité II
- § À confirmer dans le règlement à paraître d'ici fin 2014
 - ∅ Données complémentaires à Solvabilité II (« *BCE add-ons* »)
 - ∅ Délais et modalités de remise

Focus sur le reporting trimestriel SII

- q Approche retenue par l'ACPR déclinée en plusieurs points – applicable dès l'exercice préparatoire 2015 :**
 - 1. Application des seuils forfaitaires individuels – en taille de bilan**
 - 2. Traitement complémentaire pour les organismes en dessous de ces seuils et appartenant à des groupes, ainsi que pour les groupes**
 - 3. Procédure de mise en œuvre et calendrier**
- q État MCR remis trimestriellement par l'ensemble des organismes**
 - § Applicable dès l'exercice préparatoire 2015**

1. Seuils forfaitaires individuels

q **Seuils d'application automatique**

Seuils vie : 8 milliards d'euros de bilan
Seuils non vie : 0,5 milliard d'euros de bilan
Seuils réassurance : 4 milliards d'euros de bilan

- § *(Dans l'attente de l'entrée en application des Solvabilité II, ces seuils sont construits sur la valeur de réalisation des actifs des bilans statutaires actuels)*
- § **Les organismes qui dépassent ces seuils seront systématiquement soumis au reporting trimestriel, qu'ils fassent ou non partie d'un groupe**
- § **Cas particulier des organismes mixtes dont le total de bilan est compris entre 0,5 Md€ et 8 Md€**
 - ∅ **Estimation d'un total bilan Non Vie à confronter au seuil Non Vie**
 - ∅ **Assujettissement si ((provisions techniques non vie / total des provisions techniques) * Total bilan) > 0,5 Md€**

q **Organismes en deçà de ces seuils**

- § **S'ils ne font pas partie d'un groupe, ils sont de droit exemptés de reporting trimestriel**
- § **S'ils font partie d'un groupe, une analyse complémentaire est nécessaire (voir point suivant)**

2. Approche complémentaire pour les groupes et les organismes les composant

- q Cas 1 : Groupes dont le total de bilan est en dessous des seuils individuels mentionnés précédemment**
 - **Exemption de droit du groupe et de l'ensemble des organismes du groupe**

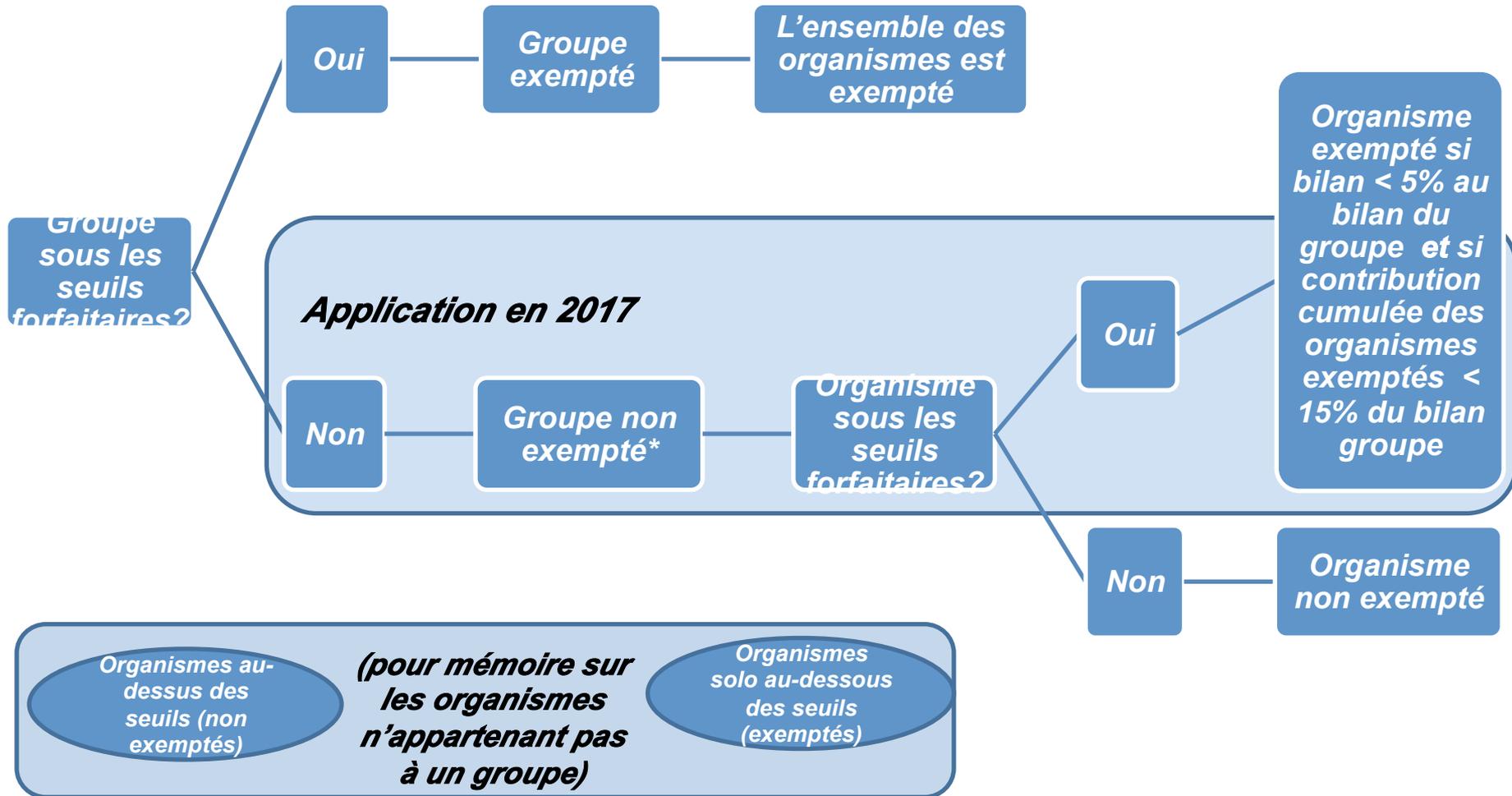
- q Cas 2 : Groupes dont le total de bilan est au-dessus des seuils individuels mentionnés précédemment**
 - § **Le groupe sera alors soumis de droit au reporting trimestriel groupe**
 - § **Exemption possible du reporting trimestriel des entités du groupe en dessous des seuils individuels, sur demande à l'ACPR et sous condition de critères de non significativité de leur contribution au bilan du groupe**

- q Nota Bene : Les seuils à considérer pour les groupes suivront la même logique que celle définie pour les organismes mixtes**

3. Procédure de mise en œuvre et calendrier

- q Des instructions seront publiées courant 2015, pour application au 1er janvier 2016**
- q Mise en œuvre en grande partie automatique, avec des procédures d'autorisation de l'ACPR limitées**
- q En 2015 et 2016, mise en œuvre partielle, dans une démarche progressive**
 - § Seules les entités dépassant les seuils individuels remettront, même au sein des groupes**
 - § Seuls les groupes dont la taille de bilan est supérieure au seuil individuel et incluant au moins une entité dépassant le seuil individuel remettront**
- q En 2017 :**
 - § Les entités dont la taille de bilan est inférieure au seuil individuel mais appartiennent à un groupe dont le bilan groupe est supérieur au seuil groupe remettront SAUF**
 - ∅ Si elles ont déposé une demande d'exemption en 2016**
 - ∅ Et si l'ACPR l'a acceptée sur la base du critère de contribution solo et cumulée au bilan groupe**
 - § Tous les groupes dont la taille de bilan est supérieure au seuil individuel remettront (quelle que soit la taille des entités le composant)**

4. Synthèse



* Rappel: le reporting groupe doit couvrir l'ensemble du périmètre groupe, y compris entités exemptées le cas échéant

2016 : le *reporting* Solvabilité II devient réglementaire...

q ... Mais une année encore hybride

q Documents à remettre en 2016

§ CRDA (dossier annuel « Solvabilité I ») complet au 31/12/2015

§ En application de Solvabilité II

- *Reporting* d'ouverture S-II au 01/01/2016 le 19 mai (solo et groupes)

- v Quelques états (Bilan, Fonds Propres, SCR et MCR)

- États trimestriels S-II à fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre à T + 8 semaines (T+14 pour groupes) – règles d'exemption sur la base de seuils (cf. partie 2) soit pour l'individuel T1 le 19 mai, T2 le 18 août, T3 le 18 novembre 2014 et T4 le 17 février 2017.

- Rapport ORSA

§ L'ensemble de ces éléments se retrouve dans la partie Solvabilité II du site internet de l'ACPR : <http://acpr.banque-france.fr/solvabilite2.html>

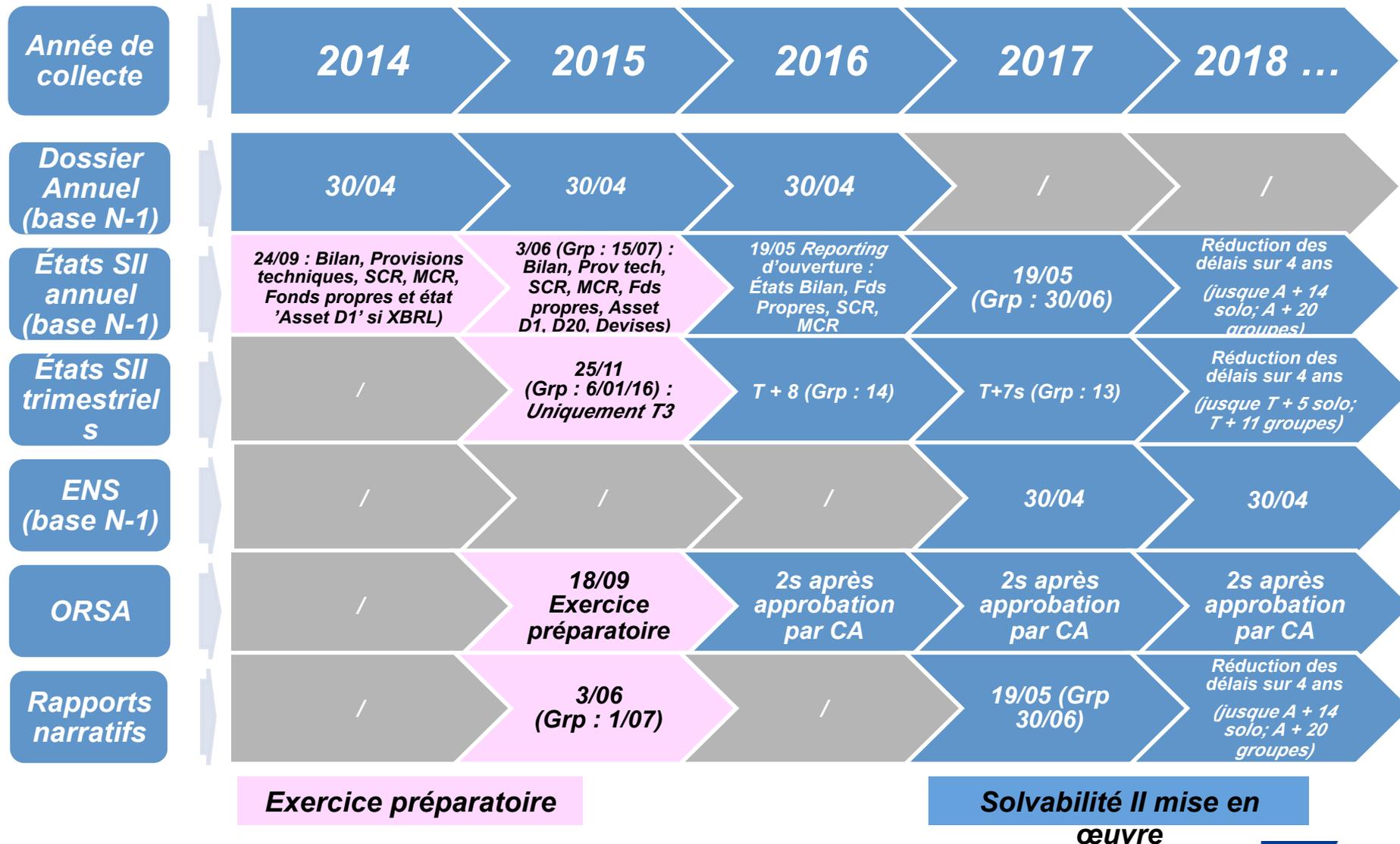
2017 : le reporting cible s'applique

q Documents à remettre en 2017

- § États annuels S-II au 31/12/2016 le 19 mai 2017 (30 juin pour les groupes)
- § États nationaux spécifiques comptables, prudentiels et statistiques au 31/12/2016 – le 30 avril 2017
 - Ø Délais de remise inchangés par rapport au dispositif actuel de remise du compte rendu détaillé annuel, i.e 4 mois après la clôture
- § Rapports narratifs S-II – RSR / SFCR – au 31/12/2016 le 19 mai 2017 (30 juin pour les groupes)
- § États trimestriels S-II à fin mars, fin juin, fin septembre et fin décembre à T+7 semaines (13 semaines pour les groupes) -- modulo seuils d'exemptions. Soit pour l'individuel : T1 le 19 mai, T2 le 18 aout, T3 le 18 novembre et T4 le 17 février 2018
- § Rapport ORSA

q Délais de remise des états SII se raccourcissent sur 4 ans

Synthèse des collectes



L'année 2015

- q *Fin janvier : publication d'un numéro d'Analyses et synthèses dédié aux enseignements de l'exercice de préparation 2014*



ANALYSES ET SYNTHÈSES

<http://acpr.banque-france.fr/etudes/analyses-et-syntheses.html>

L'année 2015

q Fin janvier : mise en ligne du site eSurfi Assurance



OneGate

[Recherche avancée](#)



Collectes

Etats et Notices

Textes réglementaires et Documentations

Taxonomies

FAQ

Reporting

Retrouvez les informations principales relatives aux reportings Solvabilité II à transmettre à l'ACPR :

Reporting prudentiel SII

États nat. spécifiques

Rep. Stabilité Financière

Reporting BCE

Ensemble d'informations qualitatives et quantitatives prudentielles Solvabilité II requises lors de l'exercice préparatoire 2015 :

- [Ensemble documentaire relatif à ces orientations tel que publié par l'AEAPP en 2013](#)
- [Informations supplémentaires relatives aux orientations sur la communication d'informations aux autorités nationales compétentes publiées en août 2014](#)

Actualités



Retrouvez les publications et mises à jour

Nouveau site eSurfi Assurance

L'ACPR lance un nouveau site d'information sur les collectes Solvabilité II. Dans un premier temps, il sera dédié à la collecte préparatoire 2015.

<https://esurfi-assurance.banque-france.fr>

L'année 2015

q **Demandes d'autorisations**

§ **1^{er} avril : ouverture des candidatures**

q **Exercices de préparation**

§ **3 juin : remise des états annuels et du rapport narratif au niveau solo**

§ **15 juillet : remise des états annuels et du rapport narratif au niveau groupe**

§ **18 septembre : remise des rapports ORSA aux niveaux solo et groupe**

§ **25 novembre : remise des états trimestriels au niveau solo**

§ **6 janvier 2016 : remise des états trimestriels au niveau groupe**

Questions/réponses



Conclusion
Sandrine Lemery,
première secrétaire générale adjointe
de l'ACPR